



La Région
Auvergne-Rhône-Alpes

**REGLEMENT DE REMUNERATION DES
STAGIAIRES DE LA FORMATION
PROFESSIONNELLE**

AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

APPLICABLE AU 16 MARS 2020

SOMMAIRE

INTRODUCTION	4
I- LES BENEFICIAIRES	8
I.1 LE PRINCIPE : LES PERSONNES SANS EMPLOI NON INDEMNISEES	8
I.2 LES CAS PARTICULIERS	8
A- Les personnes reconnues travailleurs handicapés	8
B- Les bénéficiaires du Revenu de Solidarité Active (RSA).....	8
C- Les bénéficiaires de l'Allocation de Solidarité Spécifique (ASS)	9
D- Les bénéficiaires de l'Allocation de Retour à l'Emploi (ARE).....	9
E- Les bénéficiaires de la Garantie Jeunes	9
F- Les salariés	9
G- Les personnes retraitées	10
H- Les travailleurs non-salariés (TNS), dont les auto- entrepreneurs.....	10
I- Les étudiants	10
J- Les détenus	11
K- Les personnes démissionnaires	11
L- Les personnes en disponibilité de la fonction publique.....	11
M- Les personnes de nationalité étrangère.....	11
II. LES FORMATIONS VISEES	12
II.1 LES FORMATIONS AGREEES PAR LA REGION	12
II. 2 LA DUREE DES FORMATIONS	12
II.3 LE STAGE PRATIQUE EN ENTREPRISE	12
II. 4 LE STAGE A L'ETRANGER	13
II. 5 L'APPLICATION DE LA LEGISLATION DU TRAVAIL PENDANT LA PERIODE DE FORMATION	14
a- Durée de formation.....	14
b- Travail de nuit	14
c- Jours fériés	14
d- Repos dominical.....	14
e- Visite médicale	15
III- LA DEMANDE DE REMUNERATION ET/OU DE PROTECTION SOCIALE.....	15
III. 1 LE ROLE DE CHAQUE INTERLOCUTEUR DANS LA CONSTITUTION DE DOSSIER.....	15
A- Le rôle des organismes de formation	15
a- Le dossier : vérification des droits, complétude et respect des délais	15
b- La déclaration des absences	16
B- Le rôle des stagiaires.....	17
C- Le rôle de la Région.....	17

D- Le rôle du Payeur régional.....	18
III.2 CONSTITUTION DES DOSSIERS RS1 ET P2S.....	18
A- LISTE DES PIECES.....	18
B- PROCEDURE DE CREATION DE DOSSIER	18
a. Constitution du dossier de rémunération (RS1).....	18
b. Constitution du dossier de protection sociale seule (P2S)	19
III.3 LA NOTIFICATION DE LA DECISION	20
IV- LE MONTANT DE LA REMUNERATION ET DES CHARGES ANNEXES (FRAIS DE TRANSPORT ET D'HEBERGEMENT).....	21
IV.1 REMUNERATION ET BARÊMES.....	21
A- LES CONDITIONS LIEES A L'ACTIVITE PROFESSIONNELLE ANTERIEURE DU STAGIAIRE	21
B- LA REMUNERATION DES STAGIAIRES NE REMPLISSANT PAS LES CONDITIONS LIEES A	23
L'ACTIVITE PROFESSIONNELLE ANTERIEURE.....	23
C- LA REMUNERATION DES STAGIAIRES RELEVANT DE CERTAINES CATEGORIES	23
IV.2 LES INDEMNITES DE TRANSPORT ET D'HEBERGEMENT	23
a- Le régime de remboursement sur justificatifs.....	23
b- Le régime de l'indemnité forfaitaire.....	24
IV.3 L'INDEMNITE COMPENSATRICE DE CONGES PAYES.....	24
IV.4 LE CUMUL AVEC D'AUTRES RESSOURCES.....	24
IV.5 L'IMPOSITION.....	25
V. LE VERSEMENT DE LA REMUNERATION.....	26
V.1 LE PRINCIPE.....	26
V.2 LES DELAIS DE PAIEMENT	27
V.3 L'ACOMPTE	27
V.4 LA REGULARISATION DES TROP PERCUS	27
VI. LES ABSENCES ET INTERRUPTIONS DE STAGE	28
VI.1 LES ABSENCES REMUNEREES PAR LA REGION.....	28
A- Les jours fériés légaux.....	28
B- Les absences justifiées.....	28
C- Les absences pour fermeture temporaire du centre de formation.....	30
VI.2 LES ABSENCES AVEC RETENUE SUR LA REMUNERATION	31
VI.3 LES ABSENCES POUR MALADIE, ACCIDENT DU TRAVAIL, MATERNITE/PATERNITE, DECES	32
VII. LA PROTECTION SOCIALE DES STAGIAIRES DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE	33
VII.1. L'Immatriculation des stagiaires.....	34
VII.2. L'affiliation obligatoire des stagiaires	34
VII.3 La prise en charge et le montant des cotisations	34
VII.4 Les risques couverts.....	35

VII.5 Assurance vieillesse et retraite complémentaire	35
VII.6 Les situations particulières : stage en entreprise et stage à l'étranger.....	36
VIII. LES OBLIGATIONS DES ORGANISMES DE FORMATION ET DES STAGIAIRES	36
VIII. 1 LES OBLIGATIONS DES ORGANISMES DE FORMATION.....	36
A- L'information, la constitution des dossiers et le suivi des stagiaires.....	36
1- Information	36
2- Vérifications nécessaires avant l'entrée en formation	37
3- Constitution des dossiers de prise en charge	37
4- Contrôle de présence	38
5- Gestion des arrêts maladie, maternité, accident du travail	38
B- L'habilitation sur la plateforme dématérialisée et la contribution aux données.....	38
C- La conservation des données.....	38
D- Les contrôles de la Région et les sanctions financières prévues.....	39
VIII.2 LES DROITS ET OBLIGATIONS DES STAGIAIRES	39
A- Un droit à la rémunération et/ou la protection sociale	39
B- Des obligations.....	39

LISTE DES ANNEXES

1. Charte des droits et devoirs du stagiaire de la formation professionnelle continue
2. Liste des pièces à joindre au RS1, P2S et pièces complémentaires en fonction du statut du stagiaire (dont liste des pièces pour les personnes de nationalité étrangère et les ressortissants européens)
3. CERFA RS1
4. CERFA P2S
5. Barème des rémunérations et des indemnités de frais de transport et d'hébergement
6. CERFA RS2
7. Procédure d'instruction transport et hébergement
8. Procédure d'ouverture d'un compte bancaire
9. Modèle d'autorisation parentale pour les jeunes de moins de 18 ans non émancipés.
10. Attestation relative au maintien d'indemnités journalières durant un stage de la formation professionnelle

INTRODUCTION

Le présent règlement fixe les conditions d'attribution et de versement par la Région Auvergne-Rhône-Alpes des rémunérations et droits connexes des stagiaires de la formation professionnelle et détermine les modalités de gestion à appliquer par les organismes de formation pour assurer le traitement administratif des dossiers correspondants des stagiaires.

Il fixe également les droits et devoirs des stagiaires mentionnés dans la Charte du même nom (Annexe 1).

Il s'applique aux organismes de formation et aux stagiaires à compter du 1er janvier 2020. Il ne concerne pas la rémunération des stagiaires de la formation professionnelle assurée par d'autres financeurs que la Région (Pôle Emploi, Agefiph...).

Certaines dispositions résultent d'une stricte application du Code du travail ; d'autres sont issues des décisions du Conseil Régional Auvergne-Rhône-Alpes. En effet, la rémunération de la formation professionnelle continue est régie principalement par la Sixième partie du Code du travail (livre III, Titre IV) et complétée par des dispositions issues des délibérations du Conseil régional.

Le présent règlement est à destination principalement des organismes de formation et des stagiaires, mais aussi des prescripteurs comme base d'information.

Le statut de stagiaire de la formation professionnelle continue

Lorsqu'une personne suit une formation agréée par le Conseil régional, son statut change : elle acquiert celui de stagiaire de la formation professionnelle continue. Afin qu'elle soit rémunérée par la Région pendant sa formation, cette dernière doit être agréée et ouvrir droit à une rémunération et/ou une protection sociale.

L'agrément des formations est délivré par la Région de façon sélective, compte-tenu de ses priorités en matière de formation professionnelle. C'est la formation, et non l'organisme de formation, qui est agréée. L'agrément comporte toutes les informations liées aux modalités de prise en charge de la rémunération (dates, durée, volume d'heures maximum, etc.).

La rémunération et la protection sociale

Le statut de stagiaire de la formation professionnelle **rémunéré** assure au bénéficiaire :

- une rémunération mensuelle ;
- et une couverture sociale (maladie, maternité, accident du travail, vieillesse, allocation familiale).

Le statut de stagiaires de la formation professionnelle **non-rémunérés** n'assure que la couverture sociale.

Deux régimes de rémunération

- Le régime conventionnel

Il prend en charge les demandeurs d'emploi qui justifient d'une période d'affiliation suffisante et, donc, d'allocations de chômage versées par le régime d'assurance chômage (Allocation d'aide au retour à l'emploi – ARE - Allocation d'aide au retour à l'emploi formation – AREF –, ...) ou l'employeur public lorsqu'il ne cotise pas au régime conventionnel.

- Le régime public

En vertu des articles L6341-2 et L. 6341-3 du Code du travail, les formations pour lesquelles l'Etat et les Régions assurent le financement de la rémunération du stagiaire sont les formations en direction des demandeurs d'emploi qui ne relèvent plus du régime d'assurance chômage, les formations en direction des travailleurs reconnus handicapés et les formations à destination des détenus.

C'est dans ce régime public que s'inscrit la rémunération versée par la Région, dans les conditions prévues par la Partie VI, Livre III, Titre IV du Code du travail.

Ces deux régimes sont complémentaires et exclusifs, sauf pour les travailleurs handicapés qui peuvent exercer un droit d'option entre les deux régimes (cf. Infra I.2A).

Une gestion dématérialisée des dossiers

L'ensemble des dossiers et échanges concernant la rémunération des stagiaires de la formation professionnelle et la protection sociale est géré dans une plateforme de dématérialisation des données. Cela implique le respect rigoureux des procédures de transmission des pièces et éléments d'information indiquées dans le règlement, et, ce, dans les délais impartis.

Dans ce règlement, cette plateforme sera dénommée « Plateforme dématérialisée ».



Des modifications du règlement de la rémunération des stagiaires de la formation professionnelle sont entrées en vigueur le 17 avril 2020 (cf. document ci-dessous)

MODIFICATIONS DU REGLEMENT DE LA REMUNERATION DES STAGIAIRES DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

Votées à la Commission permanente du 17 avril 2020

I/ Modifications majeures liées au maintien de la rémunération pour les stagiaires faisant l'objet d'une suspension de formation à cause du confinement imposé par les autorités nationales (Covid 19)

Afin de tenir compte du contexte de lutte contre la propagation épidémiologique du COVID 19, de la directive nationale visant à suspendre toute formation en présentiel à compter du 16 mars et des mesures nationales de confinement à compter du 18 mars 2020, et également dans l'objectif d'éviter au maximum des ruptures de parcours de formation des stagiaires, des mesures exceptionnelles sont proposées par la Région Auvergne Rhône Alpes :

- ✓ Maintenir la rémunération pour tous les stagiaires dont la formation, déjà débutée, fait l'objet d'une suspension, à compter du 16 mars et jusqu'au 1^{er} juin 2020 inclus. Le règlement de la rémunération a été ajusté en conséquence pour permettre ce maintien.
- ✓ Le règlement doit également être ajusté afin de prendre en compte la formation à distance et de considérer le stagiaire comme étant présent dès lors que l'organisme de formation peut justifier d'une mise en œuvre de la formation à distance, selon les modalités établies par la Région.

Ces 2 modalités ont été formalisées dans le point VI.1.D concernant les absences rémunérées par la Région (page 29) :

« D- Fermeture exceptionnelle et non prévisible du centre de formation et suspension de formation sur demande des autorités nationales ou de la Région

En cas de fermeture exceptionnelle et non prévisible de centre de formation et suspension de formation sur demande des autorités nationales ou de la Région et que cette fermeture est liée à des mesures de lutte contre la propagation épidémiologique ou pour des mesures de sécurité et que le stagiaire a déjà débuté sa formation, le nombre de jours maximum de maintien de rémunération (en jours calendaires) peut être supérieur, sur accord de la Région, à 28 jours et maintenus sans tenir compte de la durée totale de la formation.

Dans la mesure où l'organisme de formation est en mesure de proposer de la formation à distance et de le justifier selon les modalités établies par la Région, le stagiaire suivant cette formation à distance est considéré comme étant présent. »

II/ Les autres modifications du règlement

A/ REGLEMENT

➤ Page 9 :

K. Les personnes démissionnaires : ajout du principe que la Région prend le relais à partir du moment où le stagiaire justifie qu'il ne perçoit plus d'indemnité de la part de Pôle Emploi suite au réexamen de son dossier à l'issue de la période de carence.

Pour rappel : La Région ne prend pas en charge la rémunération des personnes démissionnaires, non indemnisées par Pôle Emploi pendant la période de carence, et qui intègrent une formation agréée

par la Région. Pendant cette période de carence, la Région leur accorde néanmoins la couverture sociale.

- Page 31 : Précisions sur les modalités de gestion des accidents de travail pour les stagiaires affiliés à la MSA
- 1) **Soit le stagiaire a encore une activité dans le secteur agricole** et il conserve son affiliation à la MSA mais il demande l'ouverture d'une affiliation temporaire auprès de la CPAM pour le remboursement des indemnités journalières en cas d'accident du travail
- 2) **Soit le stagiaire n'a plus d'activité dans le secteur agricole** et il demande son affiliation auprès de la CPAM

B/ Pièces justificatives (annexe 2)

➤ **Pièces communes**

- 2° **Carte identité** : ajout des précisions sur les conditions de validité : « Si la carte d'identité est délivrée après le 01/01/2004, elle reste valide sur une durée de 15 ans. Si la carte d'identité est délivrée avant le 01/01/2004 mais en cours de validité à cette date, elle est prolongée de 5 ans sauf pour les personnes mineures lors de la délivrance de la carte »
- 5° **Attestation protection sociale** : précision de la nécessité qu'elle doit absolument être au nom du stagiaire dans le cas où celui-ci n'est pas affilié à la CPAM

➤ **Stagiaire avec la reconnaissance travailleur handicapé (TH)**

- TH : si +910 heures, précision sur la nécessité de fournir des bulletins de paie de la dernière période travaillée
- TH intégrant un centre de réadaptation professionnelle (CRP) : le décompte d'Indemnités Journalières récent sur une période d'un an précédant l'entrée en formation est exigé. Si les IJ sont maintenues, le stagiaire doit compléter « Attestation relative au maintien d'indemnités journalières durant un stage de formation professionnelle » (annexe 10)
- Stagiaire TH en suspension de contrat (arrêt de travail suite accident de travail et maladie professionnelle) doit fournir :
 - Attestation de l'employeur mentionnant que la personne bénéficie d'une suspension de son contrat de travail duau....
 - Un justificatif de l'arrêt de travail de la personne indiquant le type d'arrêt : accident du travail (hors accident de trajet) ou maladie professionnelle

I- LES BENEFICIAIRES

I.1 LE PRINCIPE : LES PERSONNES SANS EMPLOI NON INDEMNISEES

La Région agréée des formations et prend en charge la rémunération des personnes sans emploi, jeunes et adultes qui les suivent.

I.2 LES CAS PARTICULIERS

A- Les personnes reconnues travailleurs handicapés

La Reconnaissance de la Qualité de Travailleur handicapé (RQTH) :

Seule la RQTH, délivrée par la Commission des Droits pour l'Autonomie des Personnes Handicapées (CDAPH), peut conférer à la personne handicapée le statut ouvrant droit aux mesures aménagées pour ces personnes. **La qualité de travailleur handicapé doit être reconnue à la date d'entrée en formation.**

Le droit d'option :

Les travailleurs reconnus handicapés, indemnissables au titre de l'AREF et qui suivent une formation agréée par la Région, peuvent opter pour le régime conventionnel ou le régime public de rémunération des stagiaires avant d'entrer en formation.

- Rémunération au taux calculé : elle est calculée en fonction du salaire antérieur ; les stagiaires doivent donc justifier de durées minimales d'activité salariée pendant 6 mois au cours d'une période 12 mois ou pendant 12 mois au cours d'une période de 24 mois.
- Rémunération forfaitaire : pour les personnes ne justifiant pas de durée minimale d'activité salariée.

La rémunération perçue au titre d'un stage de formation professionnelle peut se cumuler avec les pensions et les rentes versées aux travailleurs reconnus handicapés au sens de l'article L. 5213 1 du Code du travail ainsi qu'avec l'allocation aux adultes handicapés (AAH) et la prestation de compensation du handicap (PCH). En fonction du montant de rémunération perçue, les allocations sont susceptibles d'être réévaluées à la baisse.

Pour les stagiaires en Centre de réadaptation professionnelle, conformément à l'article R.6341-30 du Code du travail, les indemnités journalières perçues au titre de la maladie ordinaire sont déduites de la rémunération perçue au titre des stages de formation professionnelle.

B- Les bénéficiaires du Revenu de Solidarité Active (RSA)

Les bénéficiaires du RSA, demandeurs d'emploi, peuvent cumuler le statut de stagiaire de la formation professionnelle et le statut de bénéficiaire du RSA pendant la durée de la formation.

Cependant, l'organisme payeur du RSA est susceptible de réévaluer à la baisse le montant du RSA en tenant compte du montant de rémunération perçu. C'est l'organisme payeur du RSA qui calcule le montant de l'allocation RSA sur la base de la déclaration du bénéficiaire.

C- Les bénéficiaires de l'Allocation de Solidarité Spécifique (ASS)

Ils ne peuvent pas cumuler une rémunération versée par la Région au titre d'une formation professionnelle et ladite allocation.

Lorsque les bénéficiaires de cette allocation se voient verser une rémunération par la Région, le **versement de l'allocation initiale est interrompu**. Le versement peut être repris lorsque l'allocataire satisfait à nouveau aux conditions exigées pour en bénéficier. **Des démarches doivent impérativement être menées par le stagiaire auprès de Pôle Emploi pour déclarer le changement de situation.**

D- Les bénéficiaires de l'Allocation de Retour à l'Emploi (ARE)

Les demandeurs d'emploi inscrits à Pôle emploi et qui sont bénéficiaires de l'ARE ne peuvent pas bénéficier d'une rémunération de la Région.

Cas particulier des droits rechargeables : ces droits permettent à un demandeur d'emploi qui retrouve un emploi, et dont le versement de l'indemnisation est suspendu ou réduit pendant cette période, de se voir verser de nouveaux droits « rechargés » à l'issue de cette période d'emploi. Le demandeur d'emploi dispose d'un délai de 3 mois pour solliciter le versement de ces droits rechargeables.

En cas de cumul entre le versement d'une rémunération par la Région et de nouveaux droits ARE suite à un rechargement, la Région émettra un titre de recettes à l'encontre du stagiaire afin qu'il rembourse les sommes indûment perçues.

L'organisme de formation a un devoir d'information et de conseil à l'égard du stagiaire et doit l'alerter sur les risques du cumul en lui rappelant de se rapprocher, dès le début de sa formation, de Pôle emploi pour actualiser sa situation au regard des droits à percevoir.

E- Les bénéficiaires de la Garantie Jeunes

L'allocation Garantie Jeunes est intégralement cumulable avec les ressources d'activité du jeune, y compris la rémunération perçue au titre de la formation professionnelle, tant que le montant des ressources d'activité ne dépasse pas un montant mensuel net de 300 €.

Au-delà, l'allocation est dégressive linéairement et s'annule lorsque le total des ressources est égal à 80% du SMIC.

L'allocation est entièrement cumulable avec toutes les autres ressources perçues par le bénéficiaire, y compris les prestations sociales.

F- Les salariés

Dans la mesure où il est demandeur d'emploi et inscrit à Pôle emploi, le stagiaire peut cumuler le statut de stagiaire de la formation professionnelle continue et le statut de salarié, en particulier lorsqu'il exerce une activité salariée à temps partiel pendant sa formation.

Le principe est que l'activité salariée ne doit pas nuire au bon déroulement de la formation.

La rémunération accordée par la Région au titre de la formation peut se cumuler avec la rémunération perçue par le stagiaire au titre d'une activité salariée à temps partiel, sous réserve du respect des obligations de formation.

À noter que, conformément aux dispositions du Code du travail, le temps cumulé de formation et de travail ne doit pas excéder **48 h par semaine et 10 heures par jour**.

La durée hebdomadaire de ce temps cumulé sur une période de 12 semaines consécutifs ne doit pas dépasser 44h.

Les personnes en arrêt maladie

Une personne en arrêt de travail ne peut accéder à la formation professionnelle sauf si elle est orientée en Centre de réadaptation professionnelle par la MDPH.

G- Les personnes retraitées

Si elles sont inscrites à Pôle Emploi en catégorie A sans indemnité et que leur recherche d'emploi nécessite une formation, elles peuvent cumuler leur pension avec une rémunération de stagiaire de la formation professionnelle.

Néanmoins, il convient que l'organisme de formation alerte le stagiaire sur la nécessité de vérifier auprès de sa caisse de retraite l'incidence éventuelle sur le montant de sa pension.

H- Les travailleurs non-salariés (TNS), dont les auto- entrepreneurs

Pour permettre le calcul de la rémunération mensuelle de stagiaire de la formation professionnelle prévue pour les travailleurs non-salariés, le stagiaire doit justifier d'une activité professionnelle non-salariés d'au moins douze mois, dont six consécutifs, dans les trois années qui précèdent l'entrée en stage.

Afin de vérifier la durée minimale d'activité professionnelle, il doit produire son extrait Kbis ou l'attestation d'inscription au répertoire des métiers.

Il peut toujours exercer son activité non salariée pendant la formation sous réserve du respect des règles de temps de travail cumulés entre la formation et sont activités comme définies précédemment (cf paragraphe I.2 F). Dans ce cas il devra fournir une attestation d'affiliation au régime de protection sociale des non-salariés, valide à l'entrée en formation.

I- Les étudiants

Un étudiant ne peut pas bénéficier du statut de stagiaire de la formation professionnelle continue. De la même façon, un stagiaire de la formation professionnelle continue ne peut pas bénéficier de la sécurité sociale étudiante.

Cas particulier 1 : un stagiaire de la formation professionnelle peut bénéficier de la prolongation de la protection sociale étudiante à l'issue de sa formation initiale. Il ne s'agit pas, en l'espèce, d'un cumul de statut mais d'une simple modalité de protection sociale.

Dans ce cas particulier, l'organisme de formation n'a pas à déposer de dossier de demande de protection sociale à la Région.

Cas particulier 2 : les étudiants de nationalité étrangère ne peuvent bénéficier du statut de stagiaire de la formation professionnelle. Toutefois, il existe une exception pour les détenteurs d'un passeport mentionnant « étudiant CESEDA R311-3 6° avec une autorisation de travailler limitée à 60% de la durée légale », soit un total de 964 heures sur une année, à ne pas dépasser.

J- Les détenus

Conformément aux articles L.6341-1 et suivants du Code du travail, les personnes détenues, dès lors qu'elles sont en stage de formation professionnelle, peuvent bénéficier d'une rémunération. A condition que les actions portées au plan régional de formation aient un numéro d'agrément clairement identifié.

Les stages de formation professionnelle en milieu carcéral sont réputés à temps partiel avec un plafonnement à 120 heures par mois pour tout type d'établissement. Ce plafonnement s'applique également aux formations professionnelles à distance. En application de l'article 12, dernier alinéa, du décret n°88-368 du 15 avril 1988 fixant les taux et les rémunérations versées aux stagiaires de la formation professionnelle, les actions de formation dont la durée est inférieure à 40 heures ne sont pas rémunérées.

A titre exceptionnel, et sur formulation expresse de la Région, une action de formation professionnelle peut être déplafonnée à plus de 120 heures avec un volume mensuel maximum de 140 heures.

K- Les personnes démissionnaires

La Région ne prend pas en charge la rémunération des personnes démissionnaires, non indemnisées par Pôle Emploi pendant la période de carence, et qui intègrent une formation agréée par la Région. Pendant cette période de carence, la Région leur accorde néanmoins la couverture sociale.

A l'issue de cette période de carence, la Région assure la rémunération sous condition que le stagiaire fournisse un justificatif de non perception de l'ARE après réexamen de son dossier.

L- Les personnes en disponibilité de la fonction publique

La Région ne prend pas en charge la rémunération pour les personnes en disponibilité de la fonction publique.

M- Les personnes de nationalité étrangère

Les organismes de formation veillent avant toute entrée en formation de stagiaires de nationalité étrangère, à ce que ceux-ci soient bien en possession des documents nécessaires précisés en annexe 2. Afin de créer un dossier, un numéro de sécurité sociale est obligatoire. Le numéro provisoire peut être utilisé, sous réserve pour l'organisme de formation de régulariser la situation au plus vite

En fonction des formations agréées par la Région, d'autres publics sont susceptibles de bénéficier du statut de stagiaire de la formation professionnelle continue et ainsi de pouvoir prétendre à une rémunération et/ou une protection sociale ainsi qu'au financement de charges annexes.

Pour tous les cas de figure non décrits dans le présent règlement, il est nécessaire de se rapprocher de l'organisme de formation qui se doit d'informer le stagiaire.

II. LES FORMATIONS VISEES

II.1 LES FORMATIONS AGREES PAR LA REGION

Le Code du travail précise qu'ouvrent droit au statut de stagiaire de la formation professionnelle les actions de formation agréées par une autorité administrative compétente (art. R. 6341-4 à R. 6342-6 du Code du travail) : les agréments de formation sont donc accordés par décision du Conseil régional.

Il n'existe aucune obligation générale d'agréer des formations ouvrant droit à la rémunération : c'est une décision à la discrétion de la Région.

C'est la formation et non l'organisme de formation qui est agréée. La décision d'agrément prise par la Région mentionne toutes les informations liées aux modalités de prise en charge de la rémunération et/ou de la protection sociale et charges annexes.

L'article R. 6341-6 du Code du travail définit les éléments obligatoires de la décision d'agrément :

«1° Lorsqu'il s'agit de stages dont la durée est préalablement définie :

- Le nombre maximal de stagiaires susceptibles d'être rémunérés chaque année ;
- La durée totale (en volume horaire) et la durée hebdomadaire du stage, ainsi que le nombre de mois-stagiaires ;
- Les dates de début et de fin du stage ;

2° Lorsqu'il s'agit de stages accueillant des stagiaires en continu : le nombre annuel de mois-stagiaires »

II. 2 LA DUREE DES FORMATIONS

Pour ouvrir droit à rémunération, la durée maximale de l'action de formation, prévue par le Code du travail, est de trois ans et la durée minimale est de 40 heures.

La durée hebdomadaire est précisée à l'article R. 6341-15 du Code du travail.

Pour les formations à temps plein, la durée hebdomadaire minimale est de 30 heures. Il s'agit d'une durée moyenne calculée sur la durée totale de la formation. Cette durée hebdomadaire conditionne l'obtention de la rémunération mensuelle à temps plein même si la formation se déroule sur 4 jours.

Pour les formations à temps partiel, la durée hebdomadaire doit être inférieure à 30 heures. La rémunération sera donc également partielle.

II.3 LE STAGE PRATIQUE EN ENTREPRISE

Certaines formations rémunérées par le régime public prévoient des périodes de stages pratiques en entreprise qui ouvrent droit à la rémunération dans les mêmes conditions que les périodes en centre de formation.

Pendant le stage pratique en entreprise, le stagiaire conserve son statut de stagiaire de la formation professionnelle continue.

Chaque stage en entreprise donne impérativement lieu à une convention de stage entre l'organisme de formation, l'entreprise d'accueil et le stagiaire.

Par ailleurs, l'entreprise, dans laquelle le stagiaire effectue un stage, peut décider de verser une indemnité de stage (ou gratification) au stagiaire. Cette gratification n'a pas le caractère de salaire, le stagiaire n'étant pas salarié de l'entreprise.

II. 4 LE STAGE A L'ETRANGER

Si la période de stage pratique se déroule à l'étranger ou hors de France métropolitaine, l'organisme de formation doit solliciter par écrit, *via* la plateforme dématérialisée, et au minimum 15 jours avant le départ du stagiaire, l'autorisation de la Région pour le maintien de la rémunération et/ou de la couverture sociale du stagiaire concerné.

Les stagiaires rémunérés par la Région sont assimilés à des travailleurs détachés au regard du Code de la sécurité sociale. Lors de sa demande *via* la plateforme dématérialisée, l'organisme de formation doit donner au minimum les indications suivantes :

- le pays d'accueil, la raison sociale et l'adresse de la structure d'accueil,
- le nom et le prénom du stagiaire,
- la période de déroulement du stage pratique.

Ces stagiaires se voient accorder le maintien de leur protection sociale, y compris pour le risque accident du travail, pendant toute la durée du stage à l'étranger, en qualité de stagiaires de la formation professionnelle, assimilés à des travailleurs détachés. A cette fin, ils doivent effectuer les démarches nécessaires et demander auprès de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie :

- soit, la carte européenne d'assurance maladie (CEAM, E111) qui permet de bénéficier, si nécessaire, d'une prise en charge des soins médicaux, selon la législation en vigueur. Nominative et individuelle, elle est valable un an (pays de l'Union européenne et/ou de l'espace économique européen avec ou sans convention avec la France). Attention, le formulaire doit être rempli et adressé à la caisse d'assurance maladie au moins 1 mois avant le départ et transmis *via* la plateforme dématérialisée par l'organisme de formation ;
- soit, un certificat de détachement (pays hors de l'Union européenne et hors de l'espace économique européen avec ou sans convention avec la France).
Attention : le formulaire doit être rempli et adressé à la caisse d'assurance maladie au moins 1 mois avant le départ et transmis par l'organisme de formation, *via* la plateforme dématérialisée. Cette demande peut être effectuée sur le compte personnel Ameli.fr du stagiaire ou par courrier ; le formulaire doit être rempli et adressé à la CPAM puis transmis *via* la plateforme dématérialisée par l'organisme de formation

Un stage à l'étranger peut, comme tout stage en entreprise, ouvrir des droits aux indemnités de transport ou hébergement. Cependant ils n'ouvrent pas de droit à un barème particulier comme précisé dans le Chapitre IV .2 du présent règlement.

II. 5 L'APPLICATION DE LA LEGISLATION DU TRAVAIL PENDANT LA PERIODE DE FORMATION

Pendant la période de stage pratique en entreprise, le stagiaire n'est pas salarié de l'entreprise mais il bénéficie de la réglementation du Code du travail, énoncée en son article L6343-1, et relative :

- à la durée du travail ; il ne peut toutefois pas effectuer d'heures supplémentaires ;
- au repos hebdomadaire : repos dominical, c'est-à-dire le dimanche, obligatoire ; -
à la santé et à la sécurité.

a- Durée de formation

En vertu des articles L3121-21, L3121-18L.3162-1 du Code du travail : la durée maximale hebdomadaire de formation, que ce soit en centre ou en entreprise, ne peut excéder la durée légale hebdomadaire (35 heures par semaine civile).

La durée quotidienne du travail ne peut excéder 10 heures ; elle est ramenée à 8 heures pour les mineurs.

Le stagiaire ne peut pas accomplir d'heures supplémentaires (Art. L.6343-3 du Code du travail).

b- Travail de nuit

Les stagiaires majeurs ont la possibilité de travailler la nuit entre 21 heures et 6 heures, avec des dérogations horaires pour certains secteurs d'activité.

Les stagiaires mineurs n'ont, par principe, pas le droit de travailler la nuit, c'est-à-dire :

- entre 22 heures et 6 heures pour les 16-18 ans ;
- entre 20 heures et 6 heures pour les moins de 16 ans.

Cependant, il existe des dérogations pour certains secteurs d'activité.

Pour tous les stagiaires (mineurs ou majeurs), les horaires de nuit ne peuvent être effectués que si la réglementation en vigueur le permet, que si le stagiaire en a été informé avant son entrée en formation et que s'il en a accepté le principe.

c- Jours fériés

Sauf dérogation (accord de branche ou d'entreprise) pour certains secteurs d'activité, les stagiaires mineurs ne peuvent pas travailler les jours fériés.

Les stagiaires majeurs ont la possibilité de travailler tous les jours fériés, hormis le 1er mai.

d- Repos dominical

Les stagiaires ne peuvent pas travailler le dimanche (Art. L.6343-4 du Code du travail).

e- Visite médicale

La visite médicale n'est pas obligatoire lors de l'accueil d'un stagiaire de la formation professionnelle en entreprise, sauf exception (certains passages de permis dans le domaine des transports) ou initiative particulière de l'organisme de formation.

Pour toute situation particulière, il est conseillé de se rapprocher de l'Inspection du travail. Toute visite médicale est à la charge de l'entreprise d'accueil.

→ Compte-tenu de l'existence de dérogations, il est conseillé aux organismes de formation de se rapprocher de l'Inspection du travail afin de vérifier, en fonction du secteur professionnel et de l'âge du stagiaire, les règles applicables aux stagiaires mineurs.

III- LA DEMANDE DE REMUNERATION ET/OU DE PROTECTION SOCIALE

Principe préalable : Le droit à rémunération et/ou protection sociale s'évalue au regard de la situation du stagiaire avant l'entrée en formation. Charge à l'organisme de formation de bien évaluer, dès l'entrée en formation, cette situation préalable.

III. 1 LE ROLE DE CHAQUE INTERLOCUTEUR DANS LA CONSTITUTION DE DOSSIER

A- Le rôle des organismes de formation

L'organisme de formation est l'interlocuteur privilégié entre la Région et le stagiaire ; Ce dernier doit s'adresser en premier lieu au centre de formation.

Il appartient à l'organisme de formation d'informer les stagiaires, dès leur entrée en stage, sur les différents aspects du statut de stagiaire de la formation professionnelle, notamment les droits à rémunération et l'obligation de présence au stage pour être rémunéré.

L'organisme de formation doit, en particulier, s'assurer auprès du stagiaire que ce dernier ne perçoit aucune allocation ou autre prestation sociale ne pouvant se cumuler avec la rémunération de la Région afin d'éviter tout risque de trop-perçu qui entraînerait une demande de remboursement en cours ou à l'issue de la formation.

Des retards importants ou une absence de rémunération, imputables à des erreurs ou à des oublis de l'organisme de formation dans sa gestion des dossiers de rémunération et des états de fréquentation, sont susceptibles d'engager sa responsabilité vis-à-vis du stagiaire ayant subi le préjudice financier et peuvent conduire la Région à prononcer des sanctions financières selon les dispositions contractuelles. La Région ne peut être tenue pour responsable des retards de paiement, trop-perçus ou absences de rémunération dus à une mauvaise gestion par les organismes de formation des dossiers de rémunération et du suivi des stagiaires.

Afin de bénéficier des fonctionnalités offertes par la plateforme dématérialisée, l'organisme de formation doit être habilité.

a- Le dossier : vérification des droits, complétude et respect des délais

Dès lors qu'une formation agréée par la région et destinée aux personnes sans emploi prévoit l'attribution d'une rémunération et/ou d'une protection sociale aux stagiaires et que ceux-ci ne

bénéficient d'aucune autre indemnisation, l'organisme de formation s'engage à informer les stagiaires de :

- la prise en charge de leur rémunération et/ou d'une protection sociale par la Région et par les fonds européens en cas de cofinancement par le Fonds Social Européen ;
- des barèmes légaux en vigueur ;
- des conditions de paiement des rémunérations et des pièces à fournir pour la constitution du dossier de demande, en amont de l'entrée en formation.

Avant toute entrée en formation, l'organisme de formation vérifie de quel organisme dépend la prise en charge des stagiaires (Pôle Emploi ou Région) en fonction de leur situation : un seul dossier par stagiaire doit être constitué et adressé, soit à la Région, soit à Pôle emploi.

L'organisme de formation s'assure également que :

- les limites d'heures ou d'effectifs précisées par l'agrément de la Région ne sont pas atteintes ;
- le stagiaire remplit les conditions ;
- les mentions portées sur la demande du stagiaire sont exactes ;
- le dossier est complet avec l'ensemble des pièces justificatives nécessaires.

L'organisme de formation doit être tout particulièrement vigilant au respect des délais pour la constitution des dossiers de demande de rémunération et doit, au plus tard au démarrage de la formation :

- Avoir constitué le dossier de rémunération de chaque stagiaire dont le statut est pris en charge par la Région (RS1) sur la plateforme dématérialisée et lui apporter, si besoin, un appui aux démarches d'obtention des pièces ;
- Avoir constitué les dossiers relatifs à la protection sociale (P2S) sur la plateforme dématérialisée pour tous les stagiaires inscrits sur les actions du programme régional de formations non rémunérées et qui n'ont pas de protection sociale ;
- Avoir transmis ces dossiers à la Région **au plus tard dans les 5 jours ouvrés suivant l'entrée en formation.**

Dans tous les cas, le dossier est instruit sur la base de la situation du stagiaire à l'entrée en formation.

b- La déclaration des absences

Une fois le dossier du stagiaire validé par la Région sur la plateforme dématérialisée, l'organisme de formation doit :

- saisir « au fil de l'eau » sur la plateforme dématérialisée, les états mensuels de fréquentation (saisie des absences et du réalisé) de tous les stagiaires pris en charge au titre de la rémunération et/ou de la protection sociale suivant une formation agréée par la Région ;
- effectuer la « validation des temps » du mois précédent **dans les 2 premiers jours ouvrés du mois qui suit.**

La date de validation des temps indiquée sur la plateforme dématérialisée conditionne la mise en paiement de la rémunération du stagiaire. Aussi, il est demandé aux organismes de

formation d'effectuer une saisie hebdomadaire des absences et des présences des stagiaires, pris en charge au titre de la rémunération et/ou de la protection sociale, sur la plateforme dématérialisée, afin de procéder à la « validation des temps » - c'est-à-dire à la transmission de l'état de présence mensuel des stagiaires sur la plateforme dématérialisée **dans les deux premiers jours ouvrés du mois N+1.**

Lorsque l'organisme de formation procède à la validation des temps, il est responsable des temps indiqués. Ceux-ci conditionnent le paiement de la rémunération des stagiaires et/ou de la prise en charge de la protection sociale.

L'information relative à cette procédure doit être systématiquement communiquée par l'organisme de formation à tous les stagiaires dès leur entrée en formation, afin d'éviter des réclamations.

- informer immédiatement la Région, *via la plateforme dématérialisée*, des sorties intervenues en cours de formation et des renvois des stagiaires ;
- assurer l'interface entre la Région et les stagiaires en cas de retard ou de problème portant sur une rémunération ;
- remettre à chaque stagiaire la décision de prise en charge le concernant ;
- transmettre régulièrement aux stagiaires les avis de paiement disponibles sur la plateforme dématérialisée ;
- informer les stagiaires de l'existence du portail stagiaire sur lequel sont mis à disposition leurs avis de paiement et attestations.

B. Le rôle des stagiaires

Chaque stagiaire doit constituer son dossier de demande de rémunération (RS1) ou de protection sociale (P2S) auprès de l'organisme de formation avant l'entrée en formation **et au plus tard le 1er jour de l'entrée.**

Tout retard dans la production de ce dossier ou dans sa complétude peut entraîner un retard dans l'examen des droits du stagiaire, puis dans le paiement de sa rémunération et/ou la prise en charge de sa protection sociale.

C- Le rôle de la Région

La Région est responsable de l'instruction et de la validation des dossiers de rémunération et/ou de protection sociale, de la liquidation des rémunérations et des protections sociales et de l'ensemble du suivi administratif afférant à la rémunération du stagiaire.

D- Le rôle du Payeur régional

Le Payeur régional est en charge du paiement des rémunérations et des cotisations sociales. Dans ce cadre, il a autorité pour effectuer des contrôles sur les dossiers des stagiaires tant au niveau de l'instruction que de la liquidation de la rémunération.

En cas d'opposition à tiers détenteur, le Payeur régional est en mesure de procéder à des retenues sur les rémunérations à percevoir.

III.2 CONSTITUTION DES DOSSIERS RS1 ET P2S

Le dossier de rémunération et /ou de protection sociale doit être préparé le plus en amont possible de la date d'entrée en formation afin de ne pas engendrer un retard de paiement. Si le dossier de rémunération est incomplet ou non signé, la Région le retourne *via* la plateforme dématérialisée et demande les pièces manquantes à l'organisme de formation. Le paiement du stagiaire peut alors intervenir avec du retard.

A- LISTE DES PIÈCES

Cette liste fait l'objet d'un document synthétique, joint en annexe 2 du présent règlement.

Pour les personnes de nationalité étrangère et les ressortissants de l'Union européenne, des pièces complémentaires, également indiquées en annexe 2, doivent être fournies.

B- PROCEDURE DE CREATION DE DOSSIER

Un dossier est créé sur la plateforme dématérialisée et ce, en fonction du statut du stagiaire et de la nature de l'agrément délivré par la Région :

- « statut pris en charge par la Région P2S » : pour les stagiaires sollicitant uniquement une prise en charge de la protection sociale ;
- « statut pris en charge par la Région RS1 » : pour les stagiaires sollicitant une rémunération au titre du régime public et une prise en charge de la protection sociale.

La Région demande aux organismes de formation de transmettre le dossier complet de demande **dans les 5 jours ouvrés suivant l'entrée en formation**.

Les organismes de formation doivent suivre rigoureusement la procédure de création d'un dossier de rémunération et/ou de protection sociale décrite ci-dessous. L'organisme de formation est responsable des informations saisies et conserve le dossier « papier ».

a. Constitution du dossier de rémunération (RS1)

La constitution du dossier RS1 permet d'étudier les droits à rémunération et à protection sociale et confère le statut de stagiaire de la formation professionnelle rémunéré :

- le stagiaire constitue son dossier de demande de prise en charge RS1 (CERFA RS1 joint en annexe 3) en réunissant les pièces justificatives requises ;
- l'organisme de formation contrôle les pièces justificatives et la conformité de la demande, saisit le dossier et transmet les pièces justificatives à l'appui de la demande de rémunération, *via* la plateforme dématérialisée, au plus tard dans les 5 jours ouvrés suivant l'entrée en formation.
- la Région réceptionne et contrôle le dossier *via* la plateforme dématérialisée.
Si le dossier n'est pas complet ou que certaines pièces ne sont pas conformes, la Région retourne le dossier à l'organisme de formation *via* la plateforme dématérialisée. L'organisme de formation doit alors compléter le dossier puis le transmettre à nouveau *via* la plateforme.
- lorsque le dossier est complet, La Région valide le dossier en fonction des informations saisies, établit la notification d'admission ou de rejet du dossier et la met à disposition de l'organisme de formation et du stagiaire sur la plateforme dématérialisée ;
- l'organisme de formation est informé *via* la plateforme dématérialisée que le dossier est validé. Il informe le stagiaire de la prise en charge de sa rémunération et lui transmet sa notification qui lui permettra de créer son espace stagiaire
- **la validation du dossier ouvre l'accès à la « saisie des temps »** sur la plateforme dématérialisée, permettant à l'organisme de formation, chaque mois, de saisir, au fur et à mesure, les absences et présences.
- la saisie des absences (s'il y a lieu) et des présences permet de procéder à la « validation des temps » sur la plateforme dématérialisée.
La « validation des temps » correspond à la validation du « résultat » de la saisie des absences et des présences des stagiaires effectuée régulièrement par l'organisme de formation pendant le mois N.
Cet état de présence mensuel permet aux stagiaires de percevoir leur rémunération qui est versée à terme échu.

La rémunération des stagiaires de la formation professionnelle étant à terme échu et sur « service fait », en aucun cas l'organisme de formation ne peut saisir une absence quelle qu'elle soit s'il a préalablement validé et transmis les temps *via* la plateforme.

Il doit donc être vigilant lors de la « validation des temps » à vérifier les absences ou présences réelles des stagiaires pendant le mois N.

En effet, la « validation des temps » peut avoir des impacts sur le paiement des rémunérations et/ou protection sociale. **Toute erreur peut induire des sanctions financières pour l'organisme de formation**, selon les dispositions contractualisées avec la Région.

b. Constitution du dossier de protection sociale seule (P2S)

La constitution d'un dossier P2S permet d'étudier les droits à protection sociale uniquement et confère le statut de stagiaire de la formation professionnelle non rémunéré.

- le stagiaire constitue son dossier de demande de prise en charge P2S (CERFA P2S joint en annexe 4) en réunissant les pièces justificatives requises (annexe 5) ;

- l'organisme de formation contrôle les pièces justificatives et la conformité de la demande, saisit le dossier et transmet les pièces justificatives à l'appui de la demande *via* la plateforme dématérialisée ;
- la Région réceptionne et contrôle le dossier *via* la plateforme dématérialisée.

Si le dossier n'est pas complet ou que certaines pièces ne sont pas conformes, la Région retourne le dossier à l'organisme de formation *via* la plateforme dématérialisée. L'organisme de formation doit alors compléter le dossier puis le transmettre à nouveau *via* la plateforme.

- lorsque le dossier est complet, La Région le valide en fonction des informations saisies, établit la notification d'admission ou de rejet du dossier et la met à disposition de l'organisme de formation et du stagiaire sur la plateforme dématérialisée ;
- l'organisme de formation est informé *via* la plateforme dématérialisée que le dossier est validé. Il informe le stagiaire de la prise en charge de sa protection sociale et de la présence de cette notification dans l'espace dédié.
- **la validation du dossier ouvre l'accès à la « saisie des temps »** sur la plateforme dématérialisée, permettant à l'organisme de formation, chaque mois, de saisir au fur et à mesure les absences et présences.
- la saisie des absences (s'il y a lieu) et des présences permet de procéder à la « validation des temps » sur la plateforme dématérialisée.

La « validation des temps » correspond à la validation du « résultat » de la saisie des absences et des présences des stagiaires effectuée régulièrement par l'organisme de formation pendant le mois N.

Cet état de présence mensuel permet à la Région de payer les différentes cotisations sociales afférentes au statut de stagiaire de la formation professionnelle non-rémunéré.

En effet, la « validation des temps » peut avoir des impacts sur le paiement de la protection sociale. **Toute erreur peut induire des sanctions financières pour l'organisme de formation**, selon les dispositions contractualisées avec la Région.

III.3 LA NOTIFICATION DE LA DECISION

Les demandes de rémunération sont instruites conformément aux dispositions du présent règlement et **la Région notifie** aux stagiaires la décision d'attribution fixant le montant de la rémunération pendant la durée du stage ou la décision de rejet précisant les motifs, par transmission *via* la plateforme dématérialisée aux organismes de formation et aux stagiaires. Dès que le dossier du stagiaire est validé sur la plateforme dématérialisée, les organismes de formation doivent en informer les stagiaires.

Cas particulier des stagiaires sans rémunération et/ou protection sociale de la Région :

A des fins de suivi statistique, les organismes de formation peuvent avoir à saisir des fiches-stagiaires concernant des stagiaires ne faisant l'objet d'aucune prise en charge de la Région, ni au niveau de la rémunération ou de la protection sociale, ni au niveau d'une aide de type hébergement/restauration.

Dans ce cas, les stagiaires sont donc attachés à un agrément communiqué par la Région et peuvent avoir un dossier allégé, sans pièce justificative.

Les organismes de formation doivent, pour ces stagiaires, effectuer le même déclaratif de présence/absence, jour par jour sur la plateforme dématérialisée.

Ce nombre de dossiers sera extrêmement réduit (de l'ordre de 10%) et concernera des dispositifs ne pouvant pas être traités dans les outils de suivi d'exécution de la Région.

IV- LE MONTANT DE LA REMUNERATION ET DES CHARGES ANNEXES (FRAIS DE TRANSPORT ET D'HEBERGEMENT)

IV.1 REMUNERATION ET BARÈMES

La rémunération est en principe forfaitaire. Les montants sont fixés par le décret n° 2002-1551 du 23 décembre 2002.

Comme l'indique le tableau récapitulatif des barèmes appliqués par la Région Auvergne-Rhône-Alpes (joint en annexe 6), cette rémunération varie en fonction de la situation du stagiaire à l'entrée en formation ou de ses références de travail antérieures.

Le montant correspond à une base de rémunération mensuelle pour un stage à temps plein, soit une durée moyenne hebdomadaire minimale de 30 heures de formation calculée sur la durée totale du parcours.

La rémunération versée chaque mois au stagiaire est ensuite proratisée en fonction de ses éventuelles absences, signalées par l'organisme de formation par le biais de la déclaration mensuelle des absences sur la plateforme dématérialisée.

Pour un stage à temps partiel (durée hebdomadaire inférieure à 30 heures), la base horaire de rémunération correspond au taux à temps plein divisé par 151.67 (article 12 du décret n° 88-368 modifié par le décret 2002-1551 du 23 décembre 2012).

Par ailleurs, le Code du Travail permet désormais aux demandeurs d'emploi de travailler pendant une période de formation. Les stagiaires de la formation professionnelle continue ont ainsi le droit de cumuler une rémunération au titre de ce statut et une rémunération au titre d'heures effectuées dans le cadre d'un contrat de travail (cf. I.2 F).

A- LES CONDITIONS LIEES A L'ACTIVITE PROFESSIONNELLE ANTERIEURE DU STAGIAIRE

- Concernant les périodes prises en compte pour les demandeurs d'emploi justifiant de 910 heures d'activité salariée sur une période de 12 mois consécutifs :

L'activité salariée visée peut relever aussi bien du secteur privé que du secteur public, en France ou à l'étranger, y compris hors de l'Union Européenne.

Le temps travaillé pendant la période d'apprentissage est pris en compte dans la détermination du barème de rémunération.

L'activité salariée peut être recherchée à n'importe quel moment du parcours professionnel de l'intéressé (au titre de la dernière fin du contrat de travail ou d'une autre, plus ancienne). On peut donc

prendre une activité salariée qui date de nombreuses années. Cependant, il existe une période de référence pour la recherche de cette activité.

Les durées d'activité salariée sont calculées en jours ou en heures :

- 6 mois sont égaux à 182 jours de travail ou 910 heures, au cours des 12 mois ;
- 12 mois sont égaux à 365 jours de travail ou 1 820 heures, au cours des 24 mois.

La justification de 6 ou 12 mois d'activité salariée doit s'inscrire dans une période de 12 ou 24 mois, décomptée de date à date. L'ensemble des heures (assimilées ou travaillées) sont prise en compte dans la détermination de la durée d'activité salariée.

Les stagiaires correspondants à cette catégorie perçoivent une rémunération forfaitaire à hauteur de 652,02€.

- Concernant les périodes prises en compte pour les travailleurs handicapés justifiant de 910 heures d'activité salariée sur une période de 12 mois consécutifs :

Les demandeurs d'emploi handicapés ayant exercé une activité salariée pendant au moins 6 mois au cours d'une période de 12 mois ou de 12 mois au cours d'une période de 24 mois (et qui désirent suivre une formation) ont, contrairement aux autres catégories, un droit d'option entre le régime d'assurance chômage (Pôle emploi) et le régime public de rémunération des stagiaires (article L 6341-3 et L 6341-7 1 du Code du travail).

S'ils optent pour le régime public (rémunération Région), ils percevront une rémunération de stage égale à leur salaire antérieur (avec un plancher mensuel de 644,17 € et un plafond mensuel de 1 932,52 €).

Dans ce cadre, la période d'activité salariée la plus récente (dernière période travaillée) est prise en compte, sous réserve que le salarié justifie du nombre d'heures suffisant dans cette période, sinon ce sera la période juste antérieure.

Le calcul se fait à partir de la dernière fiche de paie de la dernière période travaillée et s'arrête dès que les 910 heures sur 12 mois ou 1 820 heures sur 24 mois sont atteintes, dans la limite de la durée maximale du temps de travail.

Le calcul est fait sur la base des heures et des montants suivants :

- au niveau des heures, toutes les heures travaillées figurant sur les bulletins de salaire, y compris les heures supplémentaires tant qu'elles sont comprises dans la durée légale du temps de travail, sont retenues, sauf les heures « d'absence » (arrêts maladie...);
- au niveau des montants : sont pris en compte les salaires bruts correspondants aux heures travaillées au titre du contrat de travail (avant toute déduction de cotisations obligatoires).

Ne sont pas pris en compte :

- Indemnités de congés payés,
- Majorations pour heures supplémentaires,
- Indemnités de préavis (licenciement ou démission),
- Les autres primes et indemnités non soumises aux cotisations sociales.

Si la formation est supérieure à 6 mois et que l'avis de RQTH ne couvre pas la durée de la formation, une demande de renouvellement doit être établie et fournie à la Région *via* la plateforme dématérialisée. En l'absence de cette pièce, le barème de droit commun est appliqué à la date de fin

de la reconnaissance. La perte de la reconnaissance de travailleur handicapé engendre un nouveau calcul des rémunérations versées.

Pour les formations d'une durée inférieure à 6 mois et si l'avis RQTH ne couvre pas la durée de la formation, une demande de renouvellement doit être établie et fournie à la Région *via* la plateforme dématérialisée, dès la constitution du dossier.

Si les demandeurs d'emploi handicapés ne remplissent pas les conditions d'activité ci-dessus, ou s'il s'agit de personnes handicapées à la recherche d'un premier emploi, la rémunération forfaitaire mensuelle est de 652,02€ (décrets 88-368 du 15 avril 1988 et 2002-1551 du 23 décembre 2002).

B- LA REMUNERATION DES STAGIAIRES NE REMPLISSANT PAS LES CONDITIONS LIEES A L'ACTIVITE PROFESSIONNELLE ANTERIEURE

Les stagiaires n'appartenant pas aux catégories énumérées ci-dessus (demandeurs d'emploi ayant des références de travail ou handicapés) perçoivent une rémunération forfaitaire, déterminée en fonction de leur âge :

- personnes âgées de moins de 18 ans à la date de l'entrée en stage : 130,34 € ;
- entre 18 ans et 20 ans révolus lors de l'entrée en stage : 310,39 € ;
- entre 21 ans et 25 ans révolus lors de l'entrée en stage : 339,35 € ;
- personnes âgées de 26 ans et plus à la date d'entrée en stage : 401,09 €.

Aucun âge maximum n'est fixé par les textes pour entrer dans cette catégorie de primo-demandeurs d'emploi.

C- LA REMUNERATION DES STAGIAIRES RELEVANT DE CERTAINES CATEGORIES

Les femmes ou hommes divorcés, veufs, séparés judiciairement depuis moins de 3 ans, les mères ou pères de famille ayant eu au moins trois enfants, les parents isolés et les femmes seules en état de grossesse peuvent bénéficier d'un barème mensuel à 652,02 €.

IV.2 LES INDEMNITES DE TRANSPORT ET D'HEBERGEMENT

Au montant de rémunération, peuvent s'ajouter des indemnités mensuelles de transport et d'hébergement qui sont également attribuées en fonction de la situation individuelle du stagiaire.

Le barème des frais de transport et d'hébergement est indiqué en annexe 6.

Il existe **deux régimes de prise en charge des frais de transport et d'hébergement** correspondant à deux grandes catégories de stagiaires rémunérés.

a- Le régime de remboursement sur justificatifs

Ces indemnités sont versées, sur justificatifs, aux stagiaires dont le centre de formation est à plus de 25 km de leur domicile.

Ce régime de remboursement des frais de transport et d'hébergement concerne :

- les parents isolés ;
- les femmes seules enceintes ;
- les travailleurs handicapés ;
- et les travailleurs non-salariés.

Dans ce cas de figure, l'organisme de formation doit remettre à la Région le formulaire RS2 (joint en annexe 7), dûment complété et accompagné des pièces justificatives nécessaires.

b- Le régime de l'indemnité forfaitaire

Ce régime d'indemnité forfaitaire de transport et/ou d'hébergement concerne tous les autres stagiaires.

Dans le cas particulier où le centre de formation est à moins de 15 km du domicile, mais que l'entreprise où se déroule le stage pratique est à plus de 15 km, le stagiaire peut avoir droit à cette indemnité forfaitaire. Le calcul prend alors en compte une proratisation en fonction du nombre de jours effectués en stage en entreprise.

L'indemnité forfaitaire est versée mensuellement avec la rémunération.

Le cumul des indemnités transport et hébergement est interdit sauf pour les catégories de stagiaire « de 16 à 17 ans et moins de 6 mois d'activités ».

IV.3 L'INDEMNITE COMPENSATRICE DE CONGES PAYES

L'Indemnité Compensatrice de Congés Payés est incluse dans le barème mensuel versé chaque fin de mois, sauf pour les stagiaires handicapés justifiant de 910 heures d'activité salariée sur une période de 12 mois consécutifs

Pour ces derniers, l'indemnité n'est pas incluse dans la rémunération mensuelle. Elle est versée **à la fin de la formation** et calculée sur la base de 1/10ème de la totalité des sommes versées pendant la formation, au titre du barème mensuel, des compléments d'indemnités journalières, hors remboursement de frais de transport.

La base 1/10 est donc diminuée des éventuelles absences non rémunérées.

Il en est de même pour les détenus suivant une action de formation intramuros.

IV.4 LE CUMUL AVEC D'AUTRES RESSOURCES

Seules certaines allocations ou indemnités sont susceptibles d'être cumulées avec la rémunération octroyée par la Région au titre du statut de stagiaire de la formation professionnelle continue.

Il s'agit en particulier des pensions et rentes versées aux bénéficiaires reconnus travailleurs handicapés ou de l'allocation compensatrice (articles R 6341-29 et R 6341-31 du Code du travail).

Ainsi, selon l'Article R. 6341-31 du Code du Travail (Décret n° 2008-244 du 7 mars 2008) : « les bénéficiaires de l'allocation aux adultes handicapés, définie à l'article L. 821-1 du code de la sécurité sociale, et de la prestation de compensation, définie à l'article L. 245-1 du code de l'action sociale et des familles, peuvent cumuler avec celles-ci les rémunérations perçues au titre d'un stage de formation professionnelle dans la limite des plafonds prévus par ces codes ».

La pension de retraite est également cumulable avec la rémunération en tant que stagiaire de la formation professionnelle sous réserve que le bénéficiaire soit inscrit à Pôle emploi en catégorie A, B ou C, sans indemnité et que sa recherche d'emploi nécessite une formation. La cessation de la rémunération intervient avant la fin de la formation lorsque le stagiaire fait valoir ses droits à la retraite.

Une activité salariée est également cumulable, dans la limite de la durée maximale du temps de travail.

Le cumul d'une rémunération Région avec l'Allocation de Solidarité Spécifique (ASS) n'est pas possible.

Pôle emploi (qui la verse pour le compte de l'Etat) suspend les droits à l'ASS pendant la durée de la formation. C'est la raison pour laquelle il faut, lorsque la personne intègre la formation, qu'un avis de changement de situation soit obligatoirement effectué par le stagiaire auprès de Pôle emploi afin que la personne change de catégorie au niveau de Pôle emploi, de A à D.

A l'issue de la formation, si les stagiaires souhaitent à nouveau bénéficier de l'ASS, ils peuvent obtenir leur changement de catégorie, de D à A, et pourront percevoir leur reliquat de droits. L'ASS peut être maintenue lorsque l'allocataire suit une formation non rémunérée d'une durée inférieure ou égale à 40 heures.

IV.5 L'IMPOSITION

La rémunération (hors frais de transport et d'hébergement) versée par la Région est soumise au prélèvement à la source et doit donc être déclarée à l'administration fiscale par les stagiaires.

Un cumul des sommes à déclarer est reporté sur les avis de paiement.

La rémunération versée aux stagiaires de la formation professionnelle est exonérée de la Contribution Sociale Généralisée (CSG) et de la Contribution au Remboursement de la Dette Sociale (CRDS).

V. LE VERSEMENT DE LA REMUNERATION

V.1 LE PRINCIPE

Le Code du travail indique (article R.6341-40) que les « rémunérations dues aux stagiaires à temps plein sont payées mensuellement et à terme échu », ce qui signifie après réception de l'état de fréquentation du mois précédent et qu'ils ne reçoivent pas d'avance.

Tout stagiaire intégrant une action de **formation à temps plein entre le 1er et le 15 du mois inclus, avec un dossier dématérialisé complet et validé par la Région**, bénéficie d'un acompte.

La rémunération doit être versée sur le compte du stagiaire concerné et ne peut être versée sur un Livret A. Une procédure d'ouverture de compte bancaire est à disposition dans l'annexe 8.

La rémunération versée par la Région aux stagiaires de la formation professionnelle n'est assurée que pour les heures de formation effective. Il s'agit d'un principe intangible.

Le temps de travail :

L'horaire temps plein de référence est de 151,67 heures/mois.

Le calcul de rémunération et/ou protection sociale est fait en jour calendaire (1 jour = 1/30ème du mois) .

Un stagiaire est à temps partiel dès lors que la durée hebdomadaire de la formation est inférieure à 30 heures. Lors de l'instruction du dossier par l'organisme de formation, cette information sera précisée sur le RS1.

Dans certains cas, le nombre d'heures travaillées saisi par les organismes de formation peut dépasser l'horaire de référence (151,67 heures/mois). Il sera écrêté à 151,67 heures/mois lors du calcul de la rémunération.

Ainsi, pour les stagiaires à temps plein, il est tenu compte des absences pour effectuer le calcul de leur rémunération :

- aucune absence, sur tout le mois, entraîne le paiement d'un mois plein (*a contrario*, aucun jour de présence sur le mois ne donne lieu à aucune rémunération) ;
- un jour d'absence non justifiée sur le mois entraîne une retenue de 1 jour ;
- une demi-journée d'absence non justifiée entraîne une retenue de 0,5 jour ;
- une semaine d'absence non justifiée entraîne une retenue de 7 jours ;
- une absence non justifiée du vendredi (jour complet ou dernière demi-journée) au lundi suivant (jour complet ou première demi-journée) entraîne une retenue de 3 à 4 jours ;
- aucune retenue supplémentaire n'est appliquée et ce, quel que soit le jour de la semaine concerné par l'absence non justifiée.

Pour les stagiaires à temps partiel, (effectuant une durée hebdomadaire moyenne inférieure à 30 heures même si certaines semaines peuvent apparaître à temps plein dans un mois, notamment en cas de stage en entreprise), il est tenu compte, pour effectuer le calcul de leur rémunération, des heures de présence effectives en formation.

Le montant mensuel est proratisé au nombre d'heures ainsi déclaré, sur la base et dans la limite d'un temps complet de 151,67 heures mensuelles.

V.2 LES DELAIS DE PAIEMENT

La date du paiement dépend :

- de la remise des dossiers de demandes de rémunération (RS1) ou de protection sociale (P2S), dûment renseignés par les stagiaires, à l'organisme de formation (avant l'entrée en formation et au plus tard le 1er jour de l'entrée en formation) ;
- de la constitution du dossier de rémunération (RS1) complet ; les organismes de formation ont 5 jours ouvrés suivant l'entrée en formation pour saisir le dossier du stagiaire ;
- les organismes de formation doivent saisir régulièrement au cours du mois les absences et les présences des stagiaires. Cette saisie permet par la suite à l'organisme de formation de procéder à la « validation des temps » qui doit être effectué durant les deux premiers jours ouvrés du mois suivant sur la plateforme dématérialisée.

La date de validation des temps sur la plateforme dématérialisée détermine la mise en paiement de la rémunération du stagiaire.

V.3 L'ACOMPTE

Le Conseil régional Auvergne Rhône-Alpes décide que **tout stagiaire intégrant une action de formation à temps plein entre le 1^{er} et le 15 du mois inclus, avec un dossier dématérialisé complet et validé par la Région, bénéficie d'un acompte**, correspondant à 50% du barème, proratisé en fonction de sa date d'entrée en formation.

La régularisation du solde dû pour le mois entier, en fonction des heures effectivement réalisées, est faite lors du calcul du premier avis de paiement.

Les stagiaires suivant une formation de moins d'un mois ne peuvent prétendre au versement d'un acompte.

L'acompte ne donne pas lieu à la production d'un avis de paiement spécifique, ni au versement de cotisations sociales.

A noter qu'aucune autre situation ne peut donner lieu au versement d'un acompte.

V.4 LA REGULARISATION DES TROP PERCUS

Certaines situations peuvent conduire au versement au stagiaire d'une rémunération plus importante que celle qu'il aurait dû recevoir : par exemple, modification tardive des états de présence consistant à ajouter des jours d'absence, déclaration tardive de l'interruption de stage, résultat d'un contrôle de la Région Auvergne-Rhône-Alpes, ...

Le constat de ce trop-perçu donne lieu à l'émission d'un titre de recettes par la Région Auvergne Rhône-Alpes à l'encontre du stagiaire pour récupérer la somme indûment versée. Selon l'article L3245-1 du Code du travail, modifié par la Loi n°2013-504 du 14 juin 2013-art.21, l'action en paiement ou en répétition du salaire se prescrit par trois ans à compter du jour où celui qui l'exerce a connu ou aurait dû connaître les faits lui permettant de l'exercer. La demande peut porter sur les sommes dues au titre des trois dernières années à compter de ce jour ou, lorsque le contrat de travail est rompu, sur les sommes dues au titre des trois dernières années précédant la rupture du contrat.

Attention : l'organisme de formation est responsable des états de présence saisis sur la plateforme dématérialisée. Tout trop-perçu de son fait entraînera des sanctions financières selon les dispositions contractualisées avec la Région.

VI. LES ABSENCES ET INTERRUPTIONS DE STAGE

La rémunération versée par la Région aux stagiaires de la formation professionnelle n'est assurée que pour les heures de formation effective. Les absences non justifiées font ainsi l'objet de retenues proportionnelles à leur durée. Toutefois, certaines absences dites justifiées, fixées de façon limitative, sont autorisées et ne réduisent pas le montant de la rémunération.

Pour toutes les absences, l'organisme de formation doit saisir l'absence à compter du 1er jour réel d'absence (inclus) jusqu'à la veille de la reprise.

VI.1 LES ABSENCES REMUNEREES PAR LA REGION

A- Les jours fériés légaux

Conformément aux dispositions de l'article L3133-1 du Code du travail, les fêtes légales ci-après désignées sont des jours fériés :

1er janvier, lundi de Pâques, 1er mai, 8 mai, jeudi de l'Ascension, lundi de Pentecôte, 14 juillet, 15 août, 1er novembre, 11 novembre, 25 décembre.

Précision toutefois pour le lundi de Pentecôte : il demeure bien un jour férié, mais n'est pas chômé nécessairement dans l'organisme de formation ; la rémunération du stagiaire ne sera versée que si l'organisme de formation est fermé le lundi de Pentecôte.

B- Les absences justifiées

Les heures d'absences justifiées du stagiaire donnent lieu à rémunération des stagiaires indemnisés par la Région. Dans ce cadre, lorsque l'organisme de formation les saisit sur la plateforme dématérialisée dans le cadre de la «saisie des absences », il doit obligatoirement produire les pièces justificatives (scannées). A défaut, ces heures seront considérées comme non justifiées et ne pourront pas donner lieu à rémunération pour le stagiaire indemnisé par la Région.

Ces absences, pour être prises en compte sur la plateforme dématérialisée, nécessitent une validation de la Région. L'organisme de formation doit vérifier que cette absence entre bien dans le cadre des absences dites « justifiées » (cf tableau récapitulatif des absences justifiées page 29) . A défaut, ces absences ne pourront pas être prises en compte. C'est la raison pour laquelle il est demandé aux organismes de formation de saisir au fur et à mesure du mois les absences des stagiaires afin que leur rémunération puisse être versée au plus vite. A défaut, le paiement des stagiaires prend du retard.

TABLEAU RECAPITULATIF DES ABSENCES JUSTIFIEES ET DE LEURS CONDITIONS DE REMUNERATION :

ABSENCES	DUREE DU MAINTIEN A 100 %	PIÈCES JUSTIFICATIVES
Mariage ou Pacs du stagiaire	4 jours	Copie du livret de famille ou du justificatif d'enregistrement de Pacs
Mariage ou PACS d'un enfant du stagiaire	1 jour	Copie du livret de famille ou du justificatif d'enregistrement du Pacs
Naissance d'un enfant du stagiaire (pour le père)	3 jours non consécutifs pour la naissance 11 jours calendaires consécutifs pour le congé paternité (Code du Travail)	Copie du livret de famille Copie du livret de famille + Demande manuscrite de la part du stagiaire à l'attention de Monsieur le Président du Conseil régional
Décès du conjoint (ou concubin) ou d'un enfant du stagiaire	3 jours conjoint / 5 jours enfant	Extrait de l'acte de décès
Décès d'un parent du stagiaire : père, mère, beaux-parents, frère, sœur	3 jours	Extrait de l'acte de décès
Enfant malade de moins de 12 ans	Maximum 6 jours sur 12 mois (ou au prorata).	Certificat médical
Examen prénatal de grossesse à compter du 3ème mois (7 maxi)	½ journée par examen	Certificat médical
Congé maternité et convocation médicale obligatoire dans le cadre du suivi de grossesse	Cf infra VI.3	Certificat médical
Journée d'Appel de Préparation à la Défense	1 jour	Convocation

Entretien d'embauche	½ ou 1 journée en fonction de la distance entre le domicile du stagiaire et le lieu de l'entretien	Attestation de l'entreprise
Convocation obligatoire pour des instances administratives (tribunal, police, gendarmerie, garde à vue, Pôle Emploi, visite ...)	½ journée	Convocation

C- Les absences pour fermeture temporaire du centre de formation

La fermeture temporaire de l'organisme de formation ouvre droit au maintien de la rémunération du stagiaire au prorata de la durée totale prévue de la formation.

Le centre fermé s'entend de l'établissement de formation qui cesse pour une durée déterminée toute action de formation professionnelle continue.

Cette interruption de stage ne doit pas être du fait du stagiaire mais résulter de la fermeture temporaire de l'organisme de formation.

À noter : pendant la période de « centre fermé », le stagiaire ne peut en aucun cas être déclaré en absence injustifiée.

Ainsi, pendant la période de fermeture de centre, le stagiaire doit être déclaré sur l'état de présence :

- Absent – motif « centre fermé » (dans ce cas, il sera rémunéré dans la limite des droits ouverts conformément au tableau ci-dessous) ;
- Présent s'il est en stage pratique en entreprise (dans ce cas, il sera rémunéré normalement)
- Absent – motif « maladie » (dans ce cas d'absence justifiée, il ne sera pas rémunéré par la Région mais indemnisé par la sécurité sociale au titre des IJ.)

	Le centre fermé s'entend de l'établissement de formation qui cesse pour une durée déterminée toute action de formation professionnelle continue.		
	DURÉE TOTALE PRÉVUE DE LA FORMATION EN MOIS (13)	DURÉE TOTALE PRÉVUE DE LA FORMATION EN JOURS CALENDAIRES	NOMBRE DE JOURS MAXIMUM DE MAINTIEN DE RÉMUNÉRATION EN JOURS CALENDAIRES
Fermeture temporaire du centre de formation	Moins d'un mois	Durée < 31 jours	0
	Entre 1 mois et moins de 3 mois	31 jours < Durée < 91 jours	7 jours
	Entre 3 mois et moins de 6 mois	91 < Durée < 181 jours	14 jours
	Entre 6 mois et moins de 9 mois	181 < Durée < 271 jours	21 jours

	Entre 9 mois et moins de 12 mois	271 < Durée < 360 jours	28 jours
--	----------------------------------	--------------------------------------	----------

D- Fermeture exceptionnelle et non prévisible du centre de formation et suspension de formation sur demande des autorités nationales ou de la Région

En cas de fermeture exceptionnelle et non prévisible de centre de formation et suspension de formation sur demande des autorités nationales ou de la Région et que cette fermeture est liée à des mesures de lutte contre la propagation épidémiologique ou pour des mesures de sécurité et que le stagiaire a déjà débuté sa formation, le nombre de jours maximum de maintien de rémunération (en jours calendaires) peut être supérieur, sur accord de la Région, à 28 jours et maintenus sans tenir compte de la durée totale de la formation.

Dans la mesure où l'organisme de formation est en mesure de proposer de la formation à distance et de le justifier selon les modalités établies par la Région, le stagiaire suivant cette formation à distance est considéré comme étant présent.

VI.2 LES ABSENCES AVEC RETENUE SUR LA REMUNERATION

La rémunération versée par la Région aux stagiaires de la formation professionnelle n'est assurée que pour les heures de formation effective. Les absences non justifiées font l'objet de retenues proportionnelles à leur durée conformément aux **articles R 6341-45 et R 6341-46 du Code du Travail**. Ainsi, un jour d'absence non justifié sur le mois entraîne une retenue de 1 jour et une demi-journée d'absence non justifiée entraîne une retenue de 0,5 jour.

Dans le cas des formations rémunérées comportant un enseignement dispensé en totalité ou en partie à distance, le plan de formation et le calendrier prévisionnel déposés sur la plateforme dématérialisée doivent fixer, pour ce qui concerne la gestion des absences, les règles d'assiduité que doit respecter le stagiaire.

Ainsi, tous les mois, l'organisme de formation renseigne sur la plateforme dématérialisée les états de présence des stagiaires en fonction des dates d'absence en jours complets ou en demi-journées ainsi que les motifs de ces absences et les justificatifs, le cas échéant. Cette déclaration de fréquentation des stagiaires doit s'appuyer sur les feuilles d'émargement des stagiaires. Celles-ci doivent également être signées par les formateurs pour la période en centre et en entreprise et être établies par ½ journée. Elles doivent être tenues par l'organisme de formation à disposition des services de la Région en cas de contrôle.

Concernant les abandons et les renvois :

L'organisme de formation doit informer immédiatement la Région *via* la plateforme dématérialisée, de l'abandon avéré ou de la décision de renvoi du stagiaire : le versement de la rémunération du stagiaire est alors interrompu.

Dans le cadre d'un abandon ou d'un renvoi, le directeur de l'organisme de formation donne son avis sur les circonstances en joignant tous documents utiles (Article R 6341-35 du Code du travail).

Aux termes de l'**article R 6341-47 du Code du travail**, l'abandon sans motif légitime ou le renvoi pour faute (acte portant grief matériellement, physiquement ou faute disciplinaire) peut avoir comme conséquence le reversement par le stagiaire de la totalité des sommes perçues depuis son entrée en formation.

En outre, tout abandon injustifié ou renvoi entraîne, conformément à la Charte des droits et devoirs du stagiaire (jointe en annexe 1), l'impossibilité (pour le stagiaire concerné) d'intégrer une nouvelle action de formation financée par la Région Auvergne-Rhône-Alpes pendant une durée minimale de deux ans.

Une remise totale ou partielle du reversement dû peut être accordée. Dans ce cadre, le stagiaire doit faire parvenir une demande argumentée en ce sens au Président du Conseil régional Auvergne Rhône-Alpes.

Concernant le dispositif de rémunération des stagiaires, les motifs d'abandon suivants sont notamment considérés **comme légitimes** : l'occupation d'un emploi, un déménagement, une mauvaise orientation validée par l'organisme de formation, des raisons de santé justifiées par un certificat médical, l'entrée dans une autre formation dans la mesure où elle s'inscrit dans une logique de parcours, une incarcération.

NB : Les absences non justifiées (après mise en demeure de l'organisme de formation) ne sont pas considérées comme des motifs légitimes d'abandon. Dans ce cas, l'organisme de formation prononce l'abandon du stagiaire conformément à la procédure édictée dans son règlement intérieur et, en tout état de cause, au-delà de 15 jours d'absences non justifiées.

VI.3 LES ABSENCES POUR MALADIE, ACCIDENT DU TRAVAIL, MATERNITE/PATERNITE, DECES

Le versement de la rémunération est interrompu pendant la maladie, l'arrêt de travail suite à un accident du travail, la maternité, l'adoption ou la paternité et est remplacé par des indemnités journalières versées par la caisse de sécurité sociale et une indemnité journalière complémentaire versée par la Région (sauf en cas d'accident du travail).

Attention : les 3 premiers jours d'absence pour cause de maladie (délai de carence appliqué par les caisses d'assurance maladie) ne donnent pas lieu au versement d'indemnités journalières ni au versement d'indemnités journalières complémentaires par la Région.

En cas d'arrêt maladie, de maternité ou d'adoption, le stagiaire doit transmettre l'arrêt maladie de travail ou le certificat de grossesse selon les modalités mentionnées sur ces documents. Le volet « employeur » doit être remis à l'organisme de formation pour transmission à la Région *via* la plateforme dématérialisée.

La déclaration accident du travail est de la responsabilité de l'organisme de formation qu'il s'agisse d'un accident survenu dans l'organisme de formation, en stage pratique ou sur le trajet domicile/stage (Article 6342-3 du Code du Travail et article L 412-8 du Code de la Sécurité Sociale).

Cette déclaration doit être adressée **dans les 48 heures** à la Caisse Primaire dont relève le stagiaire en indiquant l'adresse du centre de formation. Tout comme les arrêts de maladie, de maternité ou d'adoption, les accidents de travail doivent être saisis et transmis **immédiatement** *via* la plateforme dématérialisée à la Région (Article 6342-5 du Code du travail).

C'est à l'organisme de formation d'informer la Caisse primaire d'Assurance Maladie de tout arrêt pour accident du travail.

Seuls sont pris en compte les arrêts de travail (CERFA) pour les personnes indemnisées ou prises en charge par la Région.

La journée de travail au cours de laquelle l'accident s'est produit est à la charge de la Région.

A noter : Modalités particulières de gestion des accidents de travail pour les stagiaires affiliés à la MSA

- 3) Soit le stagiaire a encore une activité dans le secteur agricole et il conserve son affiliation à la MSA mais il demande l'ouverture d'une affiliation temporaire auprès de la CPAM pour le remboursement des indemnités journalières en cas d'accident du travail
- 4) Soit le stagiaire n'a plus d'activité dans le secteur agricole et il demande son affiliation auprès de la CPAM

L'indemnité journalière est payée au stagiaire concerné par sa caisse d'assurance sociale à partir du 1er jour qui suit l'arrêt de travail consécutif à l'accident sans distinction entre les jours ouvrables, les dimanches et jours fériés.

Dès lors qu'un organisme de formation saisit une absence pour maladie, accident du travail, maternité ou paternité, il se conforme à la procédure suivante :

- vérification de l'arrêt de travail (complétude des informations) et, notamment, des dates de l'arrêt de travail ;
- saisie de l'arrêt de travail et transmission sur la plateforme dématérialisée.

La Région valide l'absence, puis complète l'attestation de salaire et transmet l'ensemble à la Caisse concernée (CPAM, MSA).

Sur présentation des décomptes d'indemnités journalières, la Région verse aux stagiaires relevant du régime des salariés une indemnité complémentaire en cas de maladie, maternité, congé paternité ou décès.

Dans ce cadre, la Région complète l'indemnité journalière à hauteur de 50 % de la rémunération journalière pour la maladie et 90 % pour la maternité ou le congé paternité, dans le cas où la maladie (ou le repos maternité) a débuté pendant le stage ou dans les trois mois suivant la date de sortie du stagiaire.

En ce qui concerne le congé paternité, il s'agit de onze jours calendaires consécutifs à prendre dans les quatre mois à partir de la naissance de l'enfant. Ce congé doit débuter pendant la durée de la formation et s'achever avant la fin de celle-ci.

Afin de bénéficier de cette indemnité journalière complémentaire, l'organisme de formation doit transmettre, *via* la plateforme dématérialisée, une demande écrite du stagiaire, accompagnée de son relevé d'indemnités journalières transmis par la sécurité sociale.

En cas de décès pendant la formation ou dans les 3 mois suivants la fin de la formation, les ayant droits doivent faire une demande à la Sécurité Sociale (Cerfa 10431*05) pour obtenir un capital décès qui est d'un montant forfaitaire (3 415 € au 01/01/2017).

La Région, selon les situations, peut compléter, sur demande des ayant-droit avec production du relevé de versement de la Sécurité Sociale.

VII. LA PROTECTION SOCIALE DES STAGIAIRES DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

La protection sociale des stagiaires de la formation professionnelle est régie par plusieurs principes :

- toutes les personnes suivant un stage de formation professionnelle doivent obligatoirement être affiliées à un régime de protection sociale ;

- les personnes qui, avant le stage, relevaient d'un régime de protection sociale, restent affiliées à ce régime pendant la durée de la formation ;
- les personnes qui ne relevaient d'aucun régime sont affiliées au régime général de la Sécurité Sociale ;
- la couverture du risque accident du travail relève toujours du régime général de la Sécurité Sociale ; toutefois, des exceptions peuvent être apportées par décret ;
- les cotisations de sécurité sociale sont prises en charge par la Région dans le cadre d'une formation agréée par elle.

VII.1. L'Immatriculation des stagiaires

L'immatriculation est la formalité d'entrée dans un régime de Sécurité Sociale (régime général ou régimes spéciaux), afin d'avoir un numéro d'immatriculation.

Si le stagiaire n'est pas déjà immatriculé, le nécessaire doit être fait en lien avec l'organisme de formation : la demande d'immatriculation en nom propre du stagiaire se fait au moyen du document « CERFA n°50560 ». Cette demande doit être faite avant toute entrée en formation et **au maximum dans les 8 jours qui suivent l'entrée en formation** du stagiaire, auprès de la Caisse d'affiliation dont relève le stagiaire de par sa résidence habituelle.

Attention : bien veiller à mentionner l'adresse du lieu de résidence du stagiaire sur la déclaration afin de déterminer sa caisse d'affiliation.

VII.2. L'affiliation obligatoire des stagiaires

Les personnes qui suivent un stage de formation professionnelle sont obligatoirement affiliées à un régime de protection sociale. L'affiliation consiste à rattacher un immatriculé à une caisse de régime. Il ne peut y avoir d'affiliation sans immatriculation préalable.

La responsabilité de l'affiliation des stagiaires à la Sécurité Sociale est confiée au Directeur de l'organisme de formation.

Cas particulier : s'agissant des personnes détenues, celles-ci sont automatiquement rattachées au régime obligatoire de sécurité sociale.

VII.3 La prise en charge et le montant des cotisations

- Les cotisations relatives aux différents risques couverts (maladie, maternité, invalidité, décès, accidents du travail ou de trajet) sont intégralement prises en charge par l'autorité qui finance la rémunération de stage ou la protection sociale : à savoir la Région Auvergne-Rhône-Alpes pour les personnes sans emploi ne bénéficiant pas d'une indemnisation Pôle Emploi et pour les personnes détenues bénéficiant d'un aménagement de peine. Il n'y a donc aucun précompte à déduire du montant brut de la rémunération.
- Cas particulier concernant des détenus poursuivant une formation **au sein de l'établissement pénitentiaire** : les cotisations de sécurité sociales ne sont pas prises en charge par la Région Auvergne-Rhône-Alpes au titre de la rémunération.

Ces cotisations sociales sont calculées sur la base de taux forfaitaires fixés par voie réglementaire, révisés annuellement en fonction de l'évolution du plafond retenu pour le calcul des cotisations du régime général de la Sécurité Sociale.

Les cotisations sociales concernent :

- la maladie, la maternité, l'invalidité, le décès ;
- la vieillesse ;
- les prestations familiales ;
- les accidents du travail et de trajet.

Les cotisations sont dues pour la durée totale de la formation, pour les heures d'absence ayant donné lieu au maintien intégral de la rémunération et sur l'indemnité compensatrice de congés payés.

Ces cotisations sont dues également pour les stagiaires non rémunérés bénéficiant d'une prise en charge de la protection sociale par la Région.

La rémunération, forfaitaire pour la plupart des stagiaires, est exonérée de la Contribution Sociale Généralisée (CSG) et de la Contribution au Remboursement de la Dette Sociale (CRDS).

Pour les formations supérieures à 40 heures agréées par la Région Auvergne-Rhône-Alpes mais ne prévoyant pas de rémunération : l'intéressé peut continuer à bénéficier d'une protection sociale s'il a pu s'ouvrir des droits à l'un des régimes d'indemnisation du chômage. En effet, il conserve, pendant une période de 12 mois après la fin de son indemnisation, la protection sociale dont il bénéficiait précédemment.

Si l'intéressé n'est plus couvert, les cotisations de Sécurité Sociale (y compris accident du travail) sont prises en charge par la Région, pour les personnes demandeurs d'emploi à l'entrée du stage.

VII.4 Les risques couverts

Le stagiaire a droit aux prestations en nature (remboursement de soins médicaux, honoraires de médecins...) et aux prestations en espèces (indemnités journalières en cas d'arrêt maladie ou de congé de maternité).

Ces indemnités journalières étant d'un faible montant, un complément de prestations en maladie, maternité et décès peut être versé par la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

En outre, les stagiaires rémunérés par la Région Auvergne-Rhône-Alpes dans le cadre de ses stages agréés bénéficient d'une protection contre les risques accidents du travail/de trajet, maladies professionnelles pour les accidents survenus par le fait ou à l'occasion des actions favorisant leur reclassement (article L 412-8 du Code de la Sécurité Sociale).

Le risque accident du travail est couvert par la Région directement auprès de l'URSSAF, pour toutes les formations agréées par la Région sans rémunération et pour le public salarié n'ayant pas de prise en charge par les organismes collecteurs paritaires des branches professionnelles. Dans ce cadre, l'organisme de formation doit constituer, pour ces stagiaires, un dossier « statut pris en charge par la Région P2S » sur la plateforme dématérialisée.

VII.5 Assurance vieillesse et retraite complémentaire

Les périodes de formation rémunérées au titre de la rémunération de stage dans le cadre du régime public (rémunération Région) permettent la validation de trimestres au titre de l'assurance vieillesse de la Sécurité Sociale.

Le montant des droits à l'assurance Vieillesse relatifs à une période de stage du régime public est calculé sur la base des cotisations versées par la Région à cette occasion (arrêt de la Cour de cassation du 17 avril 2008).

Attention toutefois, les périodes de stage du régime public ne sont pas validées par les régimes de retraite complémentaire.

VII.6 Les situations particulières : stage en entreprise et stage à l'étranger

Dans le cadre d'un stage pratique en entreprise, les cotisations, y compris celles relatives au risque accident du travail, continuent à être prises en charge par la Région. En conséquence, le stagiaire conserve la même protection sociale durant cette période.

Dans le cadre d'un stage à l'étranger, les stagiaires rémunérés par la Région sont assimilés à des travailleurs détachés au regard du droit de la Sécurité Sociale. Ils bénéficient du maintien de leur protection sociale, y compris pour le risque accident du travail, pendant toute la durée de leur stage à l'étranger, en qualité de stagiaire de la formation professionnelle.

L'organisme de formation doit s'assurer de la réalisation des démarches par le stagiaire avant son départ à l'étranger. Pour les stagiaires rémunérés par la Région, leur rémunération est maintenue pendant la durée du stage pratique au vue de la saisie des états de présence sur la plateforme dématérialisée.

En matière d'accident du travail et de maladies professionnelles, les obligations autres que celles qui concernent le paiement des cotisations incombent au directeur de l'organisme de formation. La déclaration d'accident du travail est donc de la responsabilité du directeur de l'organisme de formation auprès de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie dont relève le stagiaire. Ce principe général s'applique s'il s'agit d'un accident survenu dans l'organisme de formation ou sur le trajet domicile/stage.

S'il s'agit d'un accident survenu sur le lieu du stage en entreprise ou sur le trajet domicile/entreprise, c'est à l'entreprise qu'incombe la responsabilité de la déclaration de l'accident du travail.

Pour rappel, afin de suivre un stage à l'étranger dans le cadre d'une formation agréée par la Région, les stagiaires doivent demander des pièces à la Caisse primaire d'Assurance maladie (CPAM). Ces pièces sont mentionnées supra (II.4).

VIII. LES OBLIGATIONS DES ORGANISMES DE FORMATION ET DES STAGIAIRES

VIII. 1 LES OBLIGATIONS DES ORGANISMES DE FORMATION

A- L'information, la constitution des dossiers et le suivi des stagiaires

1- Information

Dès lors qu'une formation agréée par la région, destinée aux personnes sans emploi prévoit l'attribution d'une rémunération aux stagiaires et que ceux-ci ne bénéficient d'aucune autre indemnisation, l'organisme de formation s'engage à informer les stagiaires :

- de la prise en charge de leur rémunération par la Région et par les fonds européens en cas de cofinancement par le Fonds Social Européen ;
- des barèmes légaux en vigueur ;
- des conditions de paiement des rémunérations et des pièces à fournir pour la constitution du dossier de demande en amont de l'entrée en formation.

2- Vérifications nécessaires avant l'entrée en formation

Avant toute entrée en formation, l'organisme de formation vérifie de quel organisme dépend la prise en charge des stagiaires (Pôle Emploi ou Région) en fonction de leur situation: un seul dossier doit être constitué par stagiaire et adressé soit à la Région, soit à Pôle emploi.

L'organisme s'assure également que :

- les limites d'heures ou d'effectifs précisées par l'agrément de la Région ne sont pas atteintes ;
- le stagiaire remplit les conditions ;
- les mentions portées sur la demande du stagiaire sont exactes ;
- au niveau des heures, toutes les heures travaillées figurant sur les bulletins de salaire, y compris les heures supplémentaires tant qu'elles sont comprises dans la durée légale du temps de travail, sont retenues, sauf les heures « d'absence » (arrêts maladie...);
- le dossier est complet, avec l'ensemble des pièces justificatives nécessaires.

3- Constitution des dossiers de prise en charge

Les organismes de formation ont un devoir d'information et d'assistance des personnes bénéficiant du statut de stagiaire de la formation professionnelle.

La constitution d'un dossier de rémunération du stagiaire doit intervenir dès l'accueil de l'apprenant et transmis *via* la plateforme dématérialisée **au plus tard dans les 5 jours ouvrés suivant l'entrée en formation.**

Avant même le début de la formation, il est fortement conseillé aux organismes de formation de recueillir auprès des stagiaires tous les éléments nécessaires à la constitution de leur dossier.

A ce titre, l'organisme de formation assure notamment les demandes d'immatriculation à un régime de sécurité sociale des stagiaires non immatriculés : l'organisme de formation est assimilé à l'employeur du fait du lien de subordination du stagiaire (Articles L 1221-1, L 6342-1, L 6342-3 et R6352-3 du Code du travail).

Dès le début de la formation, c'est-à-dire lors de la phase de positionnement, l'organisme de formation doit élaborer les demandes de prise en charge de la rémunération des stagiaires par la Région, c'est-à-dire :

- constituer les dossiers de rémunération (RS1) ;
- renseigner l'imprimé relatif à la protection sociale (P2S) de chaque stagiaire concerné ainsi que leur apporter si besoin un appui aux démarches d'obtention des pièces.

Les dossiers complets sont transmis, au plus tard dans les 5 jours ouvrés suivant l'entrée en formation aux services de la Région *via* la plateforme dématérialisée, pour instruction des dossiers.

Dès que le dossier du stagiaire est validé sur la plateforme dématérialisée, **l'organisme de formation doit remettre au stagiaire la décision de prise en charge le concernant.**

Il revient également à l'organisme de formation d'informer les stagiaires que leurs bulletins de salaire, attestations de salaire, et autres documents ou informations sont disponibles sur la plateforme dématérialisée.

4- Contrôle de présence

L'organisme de formation doit établir et contrôler les listes d'émargement des stagiaires, par demi-journée, en centre et en entreprise et compléter au fur et à mesure du mois les états d'absence et de présence sur la plateforme dématérialisée.

Les deux premiers jours ouvrés du mois suivant le mois de formation, l'organisme de formation doit, pour chaque stagiaire dont la rémunération est prise en charge par la Région :

- « valider les temps » du mois écoulé sur la plateforme dématérialisée ;
- transmettre les justificatifs d'absence *via* la plateforme dématérialisée ;
- assurer l'interface entre la Région et les stagiaires en cas de retard ou de problème portant sur une rémunération ;
- et, transmettre, une fois la rémunération versée, les avis de paiement émis par la Région aux stagiaires.

La saisie des temps du stagiaire et des justificatifs d'absence doit être effectuée au fur et à mesure *via* la plateforme dématérialisée. Concernant les états de présence, les organismes de formation doivent transmettre rapidement en début de mois les états de présence de chaque stagiaire afin qu'ils puissent être rémunérés pour le mois échu.

L'organisme de formation est tenu de signaler sans délai à la Région, *via* la plateforme dématérialisée, toute absence ou abandon du stagiaire.

5- Gestion des arrêts maladie, maternité, accident du travail

En cas d'arrêt maladie, maternité, accident du travail, l'organisme de formation s'engage à vérifier les justificatifs avant de les transmettre à la Région *via* la plateforme dématérialisée.

Il doit procéder impérativement à la déclaration d'accident du travail ou de maladie professionnelle auprès de la Caisse Primaire de sécurité Sociale, dont relève le stagiaire, dans les 48 heures qui suivent l'évènement et, parallèlement, en informer la Région *via* la plateforme dématérialisée.

La Région élabore les attestations de salaire afin que le stagiaire puisse bénéficier d'indemnités journalières.

B- L'habilitation sur la plateforme dématérialisée et la contribution aux données

Afin de bénéficier des fonctionnalités offertes par la plateforme dématérialisée, l'organisme de formation doit être habilité. La demande d'habilitation doit être faite auprès de la Région.

Afin de faciliter l'exploitation des données liées à la rémunération des stagiaires et à son suivi, l'organisme de formation doit renseigner la plateforme dématérialisée, ce qui permet :

- la saisie en ligne des états de présence mensuels de tous les stagiaires suivant une action de formation agréée par la Région ;
- la consultation en temps réel des informations concernant la rémunération des stagiaires (montant, date et historique des paiements).

C- La conservation des données

L'organisme de formation doit conserver les pièces justificatives des stagiaires pendant une durée de 10 ans à compter de la clôture de l'exercice auquel se rapporte la formation.

D- Les contrôles de la Région et les sanctions financières prévues

La Région peut procéder à toute vérification aléatoire et inopinée soit par des visites sur site, avec ou sans stagiaire, soit par l'exigence de tout document de suivi et d'organisation des prestations (plannings, états de présence, conventions de stage, ...) auprès des organismes de formation.

En cas de non-respect de ses obligations sus mentionnées, l'organisme de formation s'expose à des sanctions financières de la part de la Région.

VIII.2 LES DROITS ET OBLIGATIONS DES STAGIAIRES

Les droits et obligations du stagiaire sont inscrits dans la Charte des droits et devoirs du stagiaire de la formation professionnelle continue (jointe en annexe 1).

Cette charte doit être signée par tout stagiaire voulant intégrer une formation agréée par la Région.

A- Un droit à la rémunération et/ou la protection sociale

La Région permet aux stagiaires de la formation professionnelle de bénéficier d'une rémunération et/ou de la prise en charge de la protection sociale, sous condition qu'ils suivent une formation agréée comme telle par la Région.

B- Des obligations

Les rémunérations versées par la Région Auvergne-Rhône-Alpes sont attribuées aux stagiaires sur demande établie avant l'entrée en formation : **au plus tard, le 1er jour de l'entrée en stage, le stagiaire doit fournir à l'organisme de formation tous les justificatifs demandés et précisés en annexes au présent règlement.**

Par ailleurs, pour bénéficier de la rémunération versée par la Région, les stagiaires doivent respecter toutes les obligations liées au stage, à savoir :

- le respect du règlement intérieur de l'organisme de formation ;

- l'assiduité :

C'est une condition, en centre de formation comme en entreprise, que doit respecter le stagiaire.

Il revient à l'organisme de formation de prévenir la méconnaissance de cette obligation auprès de l'apprenant, en particulier lorsqu'il a le statut de stagiaire rémunéré de la formation professionnelle. En effet, **la rémunération versée aux stagiaires de formation professionnelle n'est assurée que pour les heures de formation effective** (articles R 6341-45 et R 6341-47 du Code du travail).

Lorsque le stagiaire est rémunéré par la Région, l'assiduité est contrôlée par le biais de l'état de fréquentation des stagiaires (feuilles d'émargement) et des éventuelles pièces justificatives qui doivent être renseignées et envoyées à la Région dès que l'organisme de formation en a connaissance ou au maximum en fin de mois.

Le stagiaire s'engage à signer avec rigueur les feuilles d'émargement.

Par ailleurs, en cas d'abandon sans motif légitime ou de renvoi pour faute lourde, et conformément à ce qui est inscrit dans la Charte des droits et devoirs du stagiaire de la formation professionnelle

continue, cela entraîne pour le stagiaire l'impossibilité d'intégrer une nouvelle action de formation financée par le Région Auvergne-Rhône-Alpes pendant une période minimale de deux ans.

Le stagiaire doit en effet s'impliquer dans le processus de formation jusqu'à l'atteinte des objectifs prévus.

LISTE DES ANNEXES

1. Charte des droits et devoirs du stagiaire de la formation professionnelle continue
2. Liste des pièces à joindre au RS1, P2S et pièces complémentaires en fonction du statut du stagiaire (dont liste des pièces pour les personnes de nationalité étrangère et les ressortissants européens)
3. CERFA RS1
4. CERFA P2S
5. Barème des rémunérations et des indemnités de frais de transport et d'hébergement
6. CERFA RS2
7. Procédure d'instruction transport et hébergement
8. Procédure d'ouverture d'un compte bancaire
9. Modèle d'autorisation parentale pour les jeunes de moins de 18 ans non émancipés.
10. Attestation relative au maintien d'indemnités journalières durant un stage de la formation professionnelle

Annexe I

DROITS ET DEVOIRS DU STAGIAIRE DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE CONTINUE

CENTRE DE FORMATION : _____
INTITULE DE LA FORMATION : _____
NUMÉRO DE CONVENTION/MARCHE/LOT : _____
DATE D'ENTRÉE EN STAGE DE FORMATION: _____
DATE DE SORTIE PRÉVUE DE STAGE DE FORMATION: _____

Je soussigné(e), Monsieur, Madame (*rayez la mention inutile*)

Nom : _____ Prénom : _____

Atteste avoir pris connaissance de mes droits et devoirs détaillés ci-dessous :

Mes droits :

- Pour les formations financées par la Région Auvergne-Rhône-Alpes, je bénéficie de la prise en charge du coût pédagogique de ma formation s'élevant àeuros (à renseigner par l'organisme de formation) afin d'accéder rapidement à un emploi.
- Si je ne suis pas indemnisé(e) par Pôle emploi, la Région Auvergne-Rhône-Alpes finance ma rémunération stagiaire de la formation professionnelle continue et/ou assure ma protection sociale (si je ne suis affilié à aucun régime de sécurité sociale) tout au long de ma formation. Dans ce cas, je déclare sur l'honneur ne percevoir aucune indemnité incompatible avec la rémunération versée par la Région Auvergne-Rhône-Alpes (Allocation Retour à l'Emploi, Allocation Retour à l'Emploi Formation, Allocation de Solidarité Spécifique, Allocation Temporaire d'Attente...).
- J'ai, le cas échéant, la possibilité de cumuler ma rémunération de stagiaire de la formation professionnelle continue avec une rémunération perçue au titre d'une activité salariée exercée à temps partiel, dans les limites de cumul prévues (loi du 5 mars 2014 codifiée à l'article L 63417 du code du travail).
- La Région Auvergne-Rhône-Alpes finance, le cas échéant, mes indemnités de transport et d'hébergement selon son règlement de prise en charge de la rémunération et de la protection sociale des stagiaires et selon les règles du code du travail en vigueur.
- L'organisme de formation peut me communiquer, à ma demande, le guide de la rémunération élaboré par la Région Auvergne-Rhône-Alpes.
- La Région Auvergne-Rhône-Alpes a signé une convention avec l'AFPA afin que les stagiaires en formation puissent disposer d'un hébergement gratuit et de repas à coûts réduits sous réserve de la disponibilité de l'offre sur le territoire donné. Mon organisme de formation dispose des informations et contacts nécessaires si je sollicite cette aide.
- Si je suis concerné, je suis informé de l'état et de la mobilisation éventuelle de mon Compte Personnel de Formation par un conseiller en évolution professionnelle (Pôle Emploi, APEC, Mission Locale, OPACIF, Cap Emploi).

- Par le cadre contractuel qu'elle signe avec mon organisme de formation ainsi que par les contrôles qu'elle réalise, la Région Auvergne-Rhône-Alpes garantit que mes droits tels que reconnus par le code du travail (durée hebdomadaire, repos, etc.) seront respectés
- Pour les formations financées par la Région Auvergne-Rhône-Alpes, cette dernière a retenu et habilité mon organisme de formation à mettre en œuvre ma formation avec une exigence de qualité et de conformité de la prestation.
- J'ai bénéficié d'un droit à l'information sur l'offre de formation de la Région et dispose de toutes les informations utiles avant de m'engager sur l'action de formation (durée, éventuels équipements professionnels à acquérir modalités de certification, ...)
- Je dispose d'un référent auprès de l'organisme de formation, interlocuteur privilégié tout au long de l'action de Formation
- Si je suis concerné, je suis informé que mes données personnelles renseignées dans le système d'information de la Région sont susceptibles de faire l'objet d'un traitement informatisé à des fins statistiques pour l'évaluation de l'action de formation (Région, Fonds Social Européen, Compte Personnel de Formation, DARES...).

Mes devoirs :

- J'ai pris connaissance que les conditions d'accès à la gratuité d'une formation financée par la Région Auvergne-Rhône-Alpes sont les suivantes : ne pas avoir abandonné sans motif légitime (emploi, formation, maladie/maternité, incarcération, décès, changement de situation remettant en cause les conditions de formation) une précédente formation financée par la Région ou ne pas avoir fait l'objet d'un renvoi pour faute par l'organisme de formation (en raison d'un acte portant grief matériellement ou physiquement ou en raison d'une faute disciplinaire au regard du règlement intérieur) pendant une période de deux ans à compter de cet abandon ou de cette exclusion.
- Je m'engage à mobiliser mon compte personnel de formation au maximum de ses possibilités pour contribuer à l'effort de financement de ma formation, la Région finançant le complément.
- Je m'engage à fournir à l'organisme de formation l'ensemble des documents et pièces administratives exigés à l'entrée en formation ainsi que, le cas échéant, les pièces justificatives lors de la formation (ex : arrêt maladie).
- Je m'engage à respecter le règlement intérieur de l'organisme de formation ainsi que celui des entreprises dans lesquelles je serai éventuellement amené à réaliser des périodes de mise en situation professionnelle. Ces règlements déterminent notamment les règles en matière de discipline.
- Je m'engage à signer le contrat de formation avec l'organisme de formation, marquant mon engagement sur les clauses qu'il comporte.
- Je m'engage à suivre la formation avec assiduité, tant en période en centre de formation qu'en période de mise en situation professionnelle et à signer avec rigueur les feuilles d'émargements.
- Je m'engage à m'impliquer dans le processus de formation jusqu'à l'atteinte des objectifs prévus.

- Je m'engage, selon la formation, à rechercher activement un emploi, ou à m'inscrire dans une démarche de parcours dans le but d'obtenir une qualification ou une certification.
- Pour les formations financées par la Région, je m'engage à indiquer et à mettre à jour au fil de l'eau toutes les informations nécessaires (CV, stages, emplois recherchés...) sur la plateforme numérique mise à disposition par la Région et consultable par les employeurs potentiels, en vue de trouver un emploi.
- Pour les formations financées par la Région, je m'engage à répondre aux enquêtes et questionnaires pendant la formation ou après la formation (notamment les enquêtes de situation à 3 mois, 6 mois ou 12 mois après la fin de la formation).

Je certifie avoir pris connaissance de l'ensemble de mes droits et devoirs et certifie l'exactitude des renseignements fournis à mon dossier. J'ai parfaitement connaissance du fait qu'une déclaration inexacte ou volontairement incomplète m'exposerait à des sanctions pénales (art. 22-II de la loi n° 68-690 du 31/07/1968).

Fait en 3 exemplaires

(soit un pour la Région, un pour l'organisme de formation et un pour le stagiaire)

à, _____ le _____

SIGNATURE DU STAGIAIRE

Lu et approuvé

Annexe 2 PIÈCES COMMUNES ET OBLIGATOIRES A TOUS LES STAGIAIRES NON INDEMNISES PAR POLE EMPLOI INTEGRANT UNE ACTION DE FORMATION FINANCEE PAR LA REGION AUVERGNE

1. Pour une demande de rémunération de stage : la demande d'admission au bénéfice des rémunérations des stagiaires de la formation professionnelle : formulaire cerfa RS1 ou P2S au logo du Conseil régional d'Auvergne intégralement complété et signé.

La copie recto verso de la carte d'identité ou du passeport en cours de validité (à défaut, un certificat de nationalité ou la copie du récépissé de dépôt d'une nouvelle demande de carte d'identité en mairie). *Si la carte d'identité est délivrée après le 01/01/2004, elle reste valide sur une durée de 15 ans. Si la carte d'identité est délivrée avant le 01/01/2004 mais en cours de validité à cette date, elle est prolongée de 5 ans sauf pour les personnes mineures lors de la délivrance de la carte*

1. L'attestation d'engagement du stagiaire (charte des droits et devoirs) datée et signée par le stagiaire (établie selon le modèle en annexe 6). Ce document n'est pas exigé pour les stagiaires sous-main de justice.
2. Si le stagiaire est inscrit à Pôle emploi : l'avis de situation établie par Pôle emploi mentionnant l'absence, le refus ou la fin d'indemnisation (ARE, RFF etc...)
3. Un RIB français original au nom et prénom du bénéficiaire, les livrets A ne sont pas acceptés. (En cas de compte joint, si le prénom n'est pas celui du stagiaire, fournir la copie du livret de famille). Les personnes sous le coup d'une interdiction bancaire seront contraintes d'ouvrir un compte courant selon les modalités jointes en annexe 7. Si tuteur ou curateur inscrit sur le RIB, fournir le jugement.

La copie de l'attestation de protection sociale au nom du stagiaire ou en tant qu'ayant droit si la personne est déjà immatriculée (la copie de la carte vitale n'est pas valable). Si le stagiaire n'est pas immatriculé personnellement à un régime de sécurité sociale à son entrée en formation, il devra engager une démarche auprès de sa caisse. L'attestation protection sociale doit être absolument être au nom du stagiaire dans le cas où celui-ci n'est pas affilié à la CPAM

- 4.
5. Si mineur non émancipé : autorisation parentale à établir selon le modèle en annexe 8.
Si majeur protégé : jugement de tutelle ou de curatelle et relevé d'identité bancaire au nom du tuteur ou du curateur.

Annexe 2

PIECES COMPLEMENTAIRES ET OBLIGATOIRES EN FONCTION DU STATUT DU STAGIAIRE	
CATEGORIE	PIECES JUSTIFICATIVES
<p>Pour les stagiaires ayant exercé une activité professionnelle salariée (demandeurs d'emploi justifiant de 910 heures d'activité salariée sur une période de 12 mois consécutifs)</p>	<p>Copies des bulletins de salaire sur une période consécutive permettant de justifier d'au moins 910 heures d'activité salariée sur 12 mois, ou de 1 820 heures sur 24 mois .</p> <p>Si le dernier employeur était un employeur du secteur public en auto-assurance, fournir une attestation de non versement d'allocations de perte d'emploi durant la formation.</p>
<p>Pour les femmes ou hommes divorcés, veuves, veufs, séparés judiciairement depuis moins de 3 ans</p>	<p>Livret de famille portant la date du changement de situation ou jugement de divorce ou ordonnance de séparation</p>
<p>Pour les mères ou pères de famille ayant eu au moins 3 enfants (nés ou adoptés)</p>	<p>Livret de famille ou acte de naissance et filiation</p>
<p>Parents isolés</p>	<p>Attestation de la CAF datant de moins d'1 mois mentionnant « RSA majoré » ou « soutien familial » ou avis d'imposition avec la lettre « T ».</p>
<p>Femmes seules en état de grossesse</p>	<p>Certificat de grossesse + attestation de la CAF ou d'une assistante sociale mentionnant qu'elle est isolée et datant de moins d'1 mois.</p>
<p>Personnes reconnues travailleur handicapé</p>	<p>RQTH, si l'avis de RQTH ne couvre pas la durée de la formation, une demande de renouvellement devra être établie et fournie lors de la constitution du dossier pour les formations inférieures à 6 mois et, avant la fin de la reconnaissance pour les formations supérieures à 6 mois.</p> <p>Si activité professionnelle salariée, fournir les bulletins de salaires permettant de justifier de l'activité salariée +910h sur 12 mois (ou 1820h sur 24 mois) sur la dernière période travaillée</p>

PIECES COMPLEMENTAIRES ET OBLIGATOIRES EN FONCTION DU STATUT DU STAGIAIRE	
CATEGORIE	PIECES JUSTIFICATIVES
<p>Stagiaire intégrant un Centre de Rééducation Professionnelle (CRP)</p>	<p>Décompte d'indemnités <u>Journalières</u> mentionnant une période d'un an précédent le mois d'entrée en formation</p> <p>Ou à défaut attestation de maintien d'IJ durant le stage signé par la CPAM (Annexe 10) car en cas de perception d'IJ, celles-ci seront déduites de la rémunération.</p> <p>Stagiaire TH en suspension de contrat : justificatif d'arrêt de travail suite accident de travail ou maladie professionnelle et attestation de l'employeur mentionnant la suspension du contrat incluant la période de formation.</p>
<p>- Travailleurs non-salariés (justifiant d'une activité salariée ou non salariée durant 12 mois dont 6 mois consécutifs dans les 3 ans qui précèdent l'entrée en formation).</p>	<p><u>Commerçant</u> : Extrait Kbis Si radié du RCS, attestation de la caisse de sécurité sociale des travailleurs indépendants avec durée d'affiliation</p> <p><u>Artisan</u> : Attestation d'inscription au répertoire des métiers Si radié, attestation de la caisse de sécurité sociale des artisans avec durée d'affiliation</p> <p><u>Agriculteur (chef d'exploitation, conjoint d'exploitation ou aide familial)</u> : Attestation AMEXA</p> <p><u>Marin</u> : Livret professionnel maritime et extrait du fichier matricule avec durées d'embarquement</p> <p><u>Autres professions non salariées (y compris auto-entrepreneurs)</u> : Attestation d'affiliation de la caisse de sécurité sociale des travailleurs indépendants avec durée d'affiliation</p> <p><i>Si pas de date de fin, stagiaire toujours en activité, attestation d'affiliation valide à la veille de l'entrée en formation à un régime de protection sociale des non-salariés</i></p>

Annexe 2

<p>Pour les stagiaires européens ou étrangers :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Nationalité française ou union européenne : - Etranger hors Union Européenne - Demandeur d'asile / Migrant Majeur ou mineur - Mineur isolés ou non accompagnés sans Carte Identité/passeport/récépissé - Détenus intra-muros - Détenus extra-muros ou en semi-liberté 	<p>Carte d'identité ou Passeport en cours de validité ou récépissé de demande de renouvellement</p> <p>Titre de séjour ou récépissé de première demande ou de demande de renouvellement, avec la mention « autorise son titulaire à travailler »</p> <p>Attestation dépôt demande d'asile, dossier acceptée seulement sur la période notifiée sur l'attestation. La mention « autorisant à travailler » n'est pas nécessaires dans ce seul cas.</p> <p>Attestation signée du tuteur officiel (protection sociale de l'enfance) elle doit indiquer l'identité et la qualification de mineurs non accompagnés</p> <p>Aucun justificatif exigé</p> <p>Si pas de document d'identité l'avis d'écrou tamponné remplace la carte nationale d'identité Si pas de RIB personnel, RIB de la maison d'arrêt accompagné du formulaire signée du stagiaire autorisant le versement sur le compte de la maison d'arrêt L'attestation d'engagement du stagiaire (charte des droits et devoirs) n'est pas exigée</p>
--	---



Organisme gestionnaire
 Conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes
 Direction de la Formation et de
 l'Apprentissage.
 Site de Clermont-Ferrand
 59, boulevard Léon Jouhaux
 CS 90706 - 63050 Clermont-Ferrand
 Cedex 2
 Téléphone 04.73.31.62.26

**DEMANDE D'ADMISSION
 AU BÉNÉFICE DES RÉMUNÉRATIONS
 DES STAGIAIRES DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE**

(Sixième partie du Code du Travail) **cerfa** N°11971*03

Centre de formation

 CACHET

A REMPLIR PAR LE STAGIAIRE

ETAT CIVIL

M. Mme Mlle

Votre nom de naissance _____

Votre nom d'épouse ou d'époux (éventuellement) _____

Votre prénom _____

Votre date de naissance _____ à _____

Votre nationalité Française Union européenne Autre (à préciser) _____

Votre domicile habituel avant le stage
 numéro _____ rue ou lieu dit _____
 code postal _____ commune _____

Votre adresse électronique _____ @ _____

Votre domicile est à _____ km du centre de formation

S'il y a eu changement de résidence pour la durée du stage, indiquer la nouvelle adresse :

Votre nouvelle adresse
 numéro _____ rue ou lieu dit _____
 code postal _____ commune _____

VOTRE SITUATION FAMILIALE

• Vous êtes :

célibataire marié(e) en union libre pacsé(e) veuf(ve) séparé(e) divorcé(e)

• Vous avez : _____ enfants

RÉGIME DE PROTECTION SOCIALE

Votre numéro de sécurité sociale _____

Vous êtes affilié(e) :

au régime général à la caisse de : _____ département : _____

au régime d'assurance maladie des exploitants agricoles en tant que : exploitant conjoint
 associé d'exploitation aide familial

au régime des salariés agricoles en tant que : salarié d'exploitation salarié d'organisme agricole

à un autre régime (précisez lequel) : _____

Vous n'êtes pas affilié(e) à titre personnel (par exemple : ayant-droit)

MODE DE PAIEMENT SOUHAITÉ

virement bancaire virement postal autre, à préciser _____

POUR SUIVRE PAGES SUIVANTES

À REMPLIR PAR LE STAGIAIRE

1 VOTRE SITUATION À L'ENTRÉE EN STAGE

RENSEIGNEMENTS CONCERNANT VOTRE NIVEAU DE FORMATION (cochez les cases qui correspondent à votre situation) :

Votre dernière classe suivie :

- Primaire, 6^e, 5^e, 4^e, CPA, CPPN ou CLIPA
- 3^e ou première année de CAP ou BEP
- 2^{de}, 1^{ère} de l'enseignement général ou 2^e année de CAP ou BEP
- Terminale
- 1^{ère} ou 2^e année de DEUG, DUT, BTS, école des formations sanitaires et sociales.
- Classes de 2^e ou 3^e cycle de l'enseignement supérieur

Votre diplôme le plus élevé obtenu :

- Aucun diplôme
- Certificat d'étude primaire (CEP)
- Brevet des collèges (BEPC)
- CAP ou BEP
- Baccalauréat général, technologique ou professionnel
- DEUG, DUT, BTS ou autre diplôme de niveau Bac+2
- Diplôme de niveau Bac+3 ou plus

VOUS ÊTES BÉNÉFICIAIRE DU RSA oui non *si oui, à quel titre :* à titre d'allocataire à titre d'ayant droit

VOUS ÊTES SANS EMPLOI

• Inscrit à Pôle emploi oui non

Si oui, depuis combien de temps en continu :

- moins de 6 mois
- 6 à 11 mois
- 12 à 23 mois
- 24 mois et plus

Situation auprès de Pôle emploi :

- Vous avez fait une demande d'indemnisation auprès de Pôle emploi oui non
- Vous avez un dossier de demande d'indemnisation en cours auprès de Pôle emploi oui non
- Vous n'êtes plus indemnisé(e) par Pôle emploi depuis le :
- Vous êtes indemnisé(e) par Pôle emploi au titre de : l'allocation d'aide au retour à l'emploi l'allocation temporaire d'attente l'allocation de solidarité spécifique
- Vous n'avez jamais travaillé dans ce cas, reportez-vous directement p.3

2 ACTIVITÉS ANTÉRIEURES

- Vous avez exercé une activité salariée pendant une durée inférieure à 6 mois
- Vous avez exercé une activité salariée pendant 6 mois ou 910 heures au cours d'une période de 12 mois ou pendant 12 mois ou 1 820 heures au cours d'une période de 24 mois
- Vous effectuez un stage d'une durée supérieure à un an et vous avez exercé une activité professionnelle durant trois ans ou plus
- Vous êtes un ancien agent du secteur public et vous avez exercé une activité salariée pendant 6 mois ou 910 heures au cours d'une période de 12 mois ou pendant 12 mois ou 1 820 heures au cours d'une période de 24 mois

VOTRE PARCOURS PROFESSIONNEL EN FRANCE ET/OU À L'ÉTRANGER

• Indiquez ci-dessous en partant de la plus récente, vos activités professionnelles salariées, non salariées, de formation ou de chômage précédant l'entrée en stage :

À REMPLIR PAR LE STAGIAIRE

Rubriques 3, 4, 5, 6 : à ne remplir que si vous êtes concerné.

3 Vous êtes à la recherche d'un emploi et appartenez à l'une de ces catégories

- Vous êtes mère d'au moins trois enfants
- Vous êtes veuve, divorcée, séparée judiciairement depuis moins de trois ans
- Vous êtes veuf(ve), divorcé(e), séparé(e), abandonné(e), célibataire et vous assumez seul(e) la charge d'au moins un enfant résidant en France
- Vous êtes une femme seule enceinte

4 Vous êtes travailleur non salarié

- agriculteur artisan commerçant profession libérale marin-pêcheur autre (précisez) _____

5 Vous êtes travailleur handicapé

- oui non

- Vous percevez durant le stage des indemnités journalières pour maladie versées par la CPAM
- Vous avez été victime d'un accident du travail (autre qu'un accident de trajet, ou d'une maladie professionnelle) et votre contrat de travail est suspendu

6 Autre situation

- Vous bénéficiez de l'aide aux agriculteurs en difficulté
- Vous êtes dans une autre situation (précisez) : _____

DÉCLARATION SUR L'HONNEUR

Je déclare sur l'honneur que :

- les renseignements fournis à l'appui de la présente demande sont sincères et véritables (art. 22-II de la loi n° 68-690 du 31/07/1968) :
- *Quiconque aura fourni sciemment des renseignements inexacts ou incomplets dans la déclaration exigée en vue d'obtenir de l'Etat ou des collectivités locales [...] un paiement ou un avantage quelconque indu sera puni d'un emprisonnement de quatre ans et d'une peine d'amende de 9000 €. ou de l'une de ces deux peines.*
- J'ai été averti(e) que je devrai rembourser tout ou partie des sommes perçues en cas d'abandon de la formation sans motif légitime ou en cas d'exclusion pour faute lourde.
- Je n'ai pas déposé de demande de rémunération pour ce stage auprès d'un autre organisme payeur ou auprès de Pôle emploi, je renonce le cas échéant, à solliciter l'octroi de l'allocation de retour à l'emploi - formation.
- J'ai effectué un stage de formation rémunéré par : l'AFPA Autre (à préciser) : _____
 Pôle emploi ou l'Assepic
 l'Agence de services et de paiement ou le Cnasea

du [] / [] / [] au [] / [] / [] au centre de _____
ayant pour objet _____

Fait le _____ 20____
Signature du stagiaire _____

La loi 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'applique à cette demande. Elle vous donne droit d'accès et de rectification pour les données vous concernant.

Annexe 4



Organisme gestionnaire
 Conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes
 Direction de la Formation et de
 l'Apprentissage.
 Site de Clermont-Ferrand
 59, boulevard Léon Jouhaux
 CS 90706 - 63050 Clermont-Ferrand
 Cedex 2
 Téléphone 04.73.31.62.26

DEMANDE DE PRISE EN CHARGE DES COTISATIONS DE SÉCURITÉ SOCIALE DES STAGIAIRES DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE NON RÉMUNÉRÉS

(Sixième partie du Code du Travail) **cerfa** N°12576*02

Centre de formation

CACHET

À REMPLIR PAR LE STAGIAIRE

ETAT CIVIL

M. Mme Mlle

Votre nom de naissance _____

Votre nom d'épouse ou d'époux (éventuellement) _____

Votre prénom _____

Votre date de naissance _____ à _____

Votre nationalité Française Union européenne Autre (à préciser) _____

Votre adresse :
 numéro _____ rue ou lieu dit _____
 code postal _____ commune _____

Votre adresse électronique _____ @ _____

RÉGIME DE PROTECTION SOCIALE

Votre numéro de sécurité sociale _____

Vous êtes affilié(e) :

au régime général à la caisse de : _____ département : _____

au régime d'assurance maladie des exploitants agricoles en tant que : exploitant conjoint
 associé d'exploitation aide familial

au régime des salariés agricoles en tant que : salarié d'exploitation salarié d'organisme agricole

à un autre régime (précisez lequel) : _____

Vous n'êtes pas affilié(e) à titre personnel (par exemple : ayant-droit)

SITUATION À L'ENTRÉE EN STAGE

Dans le cas d'activité agricole chef d'exploitation aide familial conjoint salarié d'exploitation agricole

Dans le cas d'activité non agricole salarié non salarié demandeur d'emploi

Si vous êtes demandeur d'emploi • inscrit à Pôle emploi oui non
 si oui, depuis combien de temps en continu :
 moins de six mois 6 à 11 mois 12 à 23 mois 24 mois et plus

VOUS ÊTES BÉNÉFICIAIRE DU RSA oui non si oui, à quel titre : à titre d'allocataire à titre d'ayant droit

RENSEIGNEMENTS CONCERNANT VOTRE NIVEAU DE FORMATION (cochez les cases qui correspondent à votre situation) :

Votre dernière classe suivie :

Primaire, 6^e, 5^e, 4^e, CPA, CPPN ou CLIPA

3^e ou première année de CAP ou BEP

2^e, 1^{ère} de l'enseignement général ou 2^e année de CAP ou BEP

Terminale

1^{ère} ou 2^e année de DEUG, DUT, BTS, école des formations sanitaires et sociales..

Classes de 2^e ou 3^e cycle de l'enseignement supérieur

Votre diplôme le plus élevé obtenu :

Aucun diplôme

Certificat d'étude primaire (CEP)

Brevet des collèges (BEPC)

CAP ou BEP

Baccalauréat général, technologique ou professionnel

DEUG, DUT, BTS ou autre diplôme de niveau Bac+2

Diplôme de niveau Bac+3 ou plus

Je certifie que, ni mon employeur, ni l'État, ni Pôle emploi, ni aucun organisme ne me verse une rémunération ou indemnité au titre de ce stage.
 J'ai été averti(e) que ma prise en charge sera conditionnée par ma présence au stage (art. R.6341-45 du Code du Travail).
 J'atteste sur l'honneur l'exactitude des renseignements portés ci-dessus sous peine des sanctions prévues par la loi 68-690 du 31/7/1968 (art. 22 11).

La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'Informatique, aux fichiers et aux libertés s'applique à cette demande.
 Elle vous donne droit d'accès et de rectification pour les données vous concernant.

Fait à _____ le _____

Signature du stagiaire

Annexe 5



MONTANT DES REMUNERATIONS ET DES INDEMNITES DE TRANSPORT ET D'HEBERGEMENT

VERSEES PAR LE CONSEIL REGIONAL AUVERGNE-RHONE-ALPES

CATEGORIE	REMUNERATION			INDEMNITES TRANSPORT ET HEBERGEMENT				
	REMUNERATION MENSUELLE	REMUNERATION HORAIRE POUR STAGIAIRE TEMPS PARTIEL	INDEMNITE COMPENSATRICE DE CONGES PAYES INCLUE	DISTANCE DOMICILE STAGE	TRANSPORT SEUL	TRANSPORT SI HEBERGEMENT	HEBERGEMENT	CUMUL
Demandeurs d'emploi (justifiant de 910 heures d'activité salariée sur une période de 12 mois consécutifs ou sur une période de 1820 heures sur 24 mois)	652,02 €	4,30 €	OUI	De 0 à 15 km	0	0	0	interdit
				Plus de 15 à 50 km	32,93	0	0	interdit
				Plus de 50 km à 250 km	32,93	0	81,41	interdit
				Plus de 250 km	53,36	0	101,84	interdit
Femmes ou hommes divorcés, veuves, veufs, séparés judiciairement depuis moins de 3 ans	652,02 €	4,30 €	OUI	De 0 à 15 km	0	0	0	interdit
				Plus de 15 à 50 km	32,93	0	0	interdit
				Plus de 50 à 250 km	32,93	0	81,41	interdit
Mères ou pères de famille ayant eu au moins 3 enfants				Plus de 250 km	53,36	0	101,84	interdit
Parents isolés et femmes seules en état de grossesse	652,02	4,30	OUI		RS2 (+25 km)			

Annexe 5



De 16 à 17 ans et moins de 6 mois d'activité	130,34 €	0,86 €	OUI	De 0 à 15km	0	0	37,20	37,20	37,20
				Plus de 15 km à 50 Km	32,93	13,95	37,20	37,20	51,15
				Plus de 50km	32,93	24,85	37,20	37,20	62,05
De 18 à 20 ans et moins de 6 mois d'activité	310,39 €	2,05 €	OUI	De 0 à 15 km	0	0 0	0 0	0 0	Interdit
De 21 ans à 25 ans et moins de 6 mois d'activité	339,35 €	2,24 €	OUI	Plus de 15km à 50 km	32,93				Interdit
Plus de 26 ans et moins de 6 mois d'activité	401,09 €	2,64 €	OUI	Plus de 50 km	32,93	0	81,41	81,41	interdit
Handicapés primo demandeurs d'emploi	652,02 €	4,30 €	OUI	Plus 25 km	Remboursement du transport seul (à partir du Cerfa RS2 et sur justificatifs de certains voyages) sur la base du tarif SNCF en vigueur.				
Handicapés (justifiant de 910 heures d'activité salariée sur une période de 12 mois consécutifs)	100% du salaire brut antérieur (Plancher : 644,17 € Plafond : 1 932,52 €)	100% du salaire brut antérieur (Plancher : 4,25 € Plafond : 12,74 €)	NON						
Travailleurs non salariés (justifiant de 1 an d'activité dans les 3 ans précédant l'entrée en stage)	708,59 €	4,67 €	OUI	Plus de 25 km	RS2 remboursement sur justificatifs de certains voyages				

Annexe 5

<p>Détenus</p> <ul style="list-style-type: none"> Intra muros 	<p>2,26 € par heure de stage dans la limite de 100 heures par mois en maison d'arrêt, de 120 h en établissement pour peine</p> <p>Droit commun</p>	<p>2,26 € par heure de stage dans la limite de 100 heures par mois en maison d'arrêt, de 120 h en établissement pour peine</p> <p>Droit commun</p>	<p>NON</p>	<p>Sans objet</p>
<ul style="list-style-type: none"> Extra muros 	<p>2,26 € par heure de stage dans la limite de 100 heures par mois en maison d'arrêt, de 120 h en établissement pour peine</p> <p>Droit commun</p>	<p>2,26 € par heure de stage dans la limite de 100 heures par mois en maison d'arrêt, de 120 h en établissement pour peine</p> <p>Droit commun</p>	<p>OUI</p>	<p>Droit commun</p>
<p>Stagiaires à temps partiel</p>	<p>Ils perçoivent pour chaque heure de formation, une rémunération égale à la rémunération qu'ils auraient perçue pour un stage à temps complet divisé par le nombre d'heures maximum rémunéré dans un mois complet.</p>	<p>Ils perçoivent pour chaque heure de formation, une rémunération égale à la rémunération qu'ils auraient perçue pour un stage à temps complet divisé par le nombre d'heures maximum rémunéré dans un mois complet.</p>	<p>OUI</p>	<p>Indemnité en fonction du barème de rémunération auquel le stagiaire appartient cf. ci-dessus.</p>

Fiche de demande d'indemnité de transport ou d'hébergement en période de stage pratique

NOM :

PRENOM :

ADRESSE HEBERGEMENT USUELLE :

ADRESSE HEBERGEMENT DURANT LE STAGE :

Pour la période de stage, vous demandez à bénéficier au choix (*indemnités non cumulables*) :

<input type="checkbox"/> d'une indemnité transport	<input type="checkbox"/> d'une indemnité hébergement
JUSTIFICATIFS A FOURNIR	
Parent isolé et travailleur handicapé : Imprimé RS2 + justificatif de domicile au nom du stagiaire Autre catégorie : aucun justificatif	Toutes catégories de stagiaire : Bail de location (ou quittance de loyer ou facture énergie ou avis d'imposition ou taxes) au nom du stagiaire Tous stagiaire hébergé (mineur, en couple ou majeur) vivant ses chez parents à l'adresse usuelle : Bail de location (ou quittance de loyer ou facture énergie ou avis d'imposition ou taxes ou attestation d'assurance habitation) au nom du logeur <u>et</u> attestation sur l'honneur du logeur

ADRESSE LIEU DE STAGE :

DISTANCE DOMICILE – LIEU DE STAGE :

DATE DE DEBUT STAGE :

DATE DE FIN DE STAGE :

NOMBRE DE JOURS DE STAGE :

L'organisme de formation atteste l'exactitude des informations déclarées ci-dessus.

Fait à

Le

Cachet de l'organisme de formation

Signature

Annexe 8

PROCEDURE D'OUVERTURE D'UN COMPTE COURANT

Toute personne physique résidant en France a droit à l'ouverture d'un compte dans un établissement bancaire, afin d'accéder aux services bancaires de base (à partir du moment où elle est en mesure de fournir les pièces justificatives demandées).

Dans ce cadre, les démarches suivantes doivent être effectuées :

1. Le demandeur se rend dans une agence bancaire, auprès de laquelle il souhaite ouvrir un compte. Si l'agence refuse, elle doit en informer le demandeur par écrit (article R 312-3 du Code monétaire et financier).

2. En cas de refus¹, le demandeur peut effectuer un recours devant la Banque de France en l'informant de sa situation et en sollicitant son intervention directe. Dans ce cadre, le demandeur doit constituer un dossier qu'il enverra à la Banque de France et, qui doit comprendre :

- un courrier introductif,
- la lettre de refus de l'établissement bancaire démarché,
- la copie recto verso d'une pièce d'identité,
- un justificatif de domicile,
- un formulaire de demande d'intervention (téléchargeable sur le site de la Banque de France).

Pour des renseignements complémentaires, vous pouvez consulter le site internet suivant/

<http://vosdroits.servicepublic.fr/particuliers/F2417.xhtml#N100D1>

¹ Le recours devant la Banque de France permet de contraindre une banque (désignée par la Banque de France) d'accepter l'ouverture d'un compte. Le recours ne peut être porté que par une personne dépourvue de tout compte. *Ce recours est ouvert à tous, même aux interdits bancaires, aux personnes inscrites au fichier des incidents de crédit aux particuliers (FICP) et aux personnes en situation de surendettement.*

Dans un délai d'un jour ouvré, la Banque de France désigne par courrier l'établissement contraint d'ouvrir le compte.

La banque concernée dispose alors de 3 jours ouvrés pour s'exécuter. La procédure d'ouverture forcée du compte et l'utilisation des services bancaires de base sont gratuits.

Annexe 9



AUTORISATION PARENTALE

(à établir seulement pour les jeunes de moins de 18 ans non émancipés)

Je soussigné(e),

Madame, Mademoiselle, Monsieur, * _____

Agissant en qualité de père – mère – représentant légal,*

Autorise Madame, Mademoiselle, Monsieur,* _____

Né(e) le _____ à _____ Département ou pays _____

A présenter sa demande de rémunération agréée au titre de la Sixième Partie du Code du Travail, ainsi qu'à percevoir le montant de cette aide par virement bancaire Ou à présenter sa demande de protection sociale

Fait à _____

Le _____

Signature du père, de la mère
ou du représentant légal,

* Rayer les mentions inutiles

**ATTESTATION RELATIVE AU MAINTIEN D'INDEMNITES
JOURNALIERES DURANT UN STAGE DE FORMATION PROFESSIONNELLE
(TITRE VI du CODE DU TRAVAIL)**

Les personnes reconnues travailleurs handicapés admises en centre de rééducation professionnelle sont susceptibles, dans le cadre de la législation de la Sécurité sociale, de bénéficier d'un maintien d'indemnités journalières durant leur formation.

En application de l'article R 6341-29 et suivants du Code du travail, les indemnités journalières versées par les caisses d'assurance maladie sont selon le cas, cumulables ou non cumulables avec la rémunération de stage versée par le Conseil Régional. Les organismes de sécurité sociale sont tenus, en application de cette même disposition, de notifier le type d'indemnité journalière et son montant.

Afin que la Région Auvergne Rhône Alpes soit en mesure de calculer le montant de la rémunération à verser, la présente attestation doit être complétée par la caisse d'assurance maladie de l'assuré lors de l'entrée en stage.

La caisse d'assurance maladie de

atteste que M.....

ne bénéficiera pas d'un maintien d'indemnités journalières

bénéficiera d'un maintien d'indemnités journalières au titre du risque suivant :

Accident du travail / Maladie professionnelle

Maladie : montant de l'indemnité journalière/jour

durant sa formation prévue du au au centre de formation

.....

Fait à, le
...../...../20.....

Signature

Cachet